

SAF

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

OCT 2011

La Lettre

Le droit est nu

POUR DES DROITS EFFECTIFS

> 11-12-13 NOVEMBRE 2011

Maison des Associations

11, Allée de Glain

64100 Bayonne



ISSN 1157-9323

ET VOS RUBRIQUES HABITUELLES ► AVOCABULAIRE - DROIT PÉNAL - DROIT DES ÉTRANGERS...



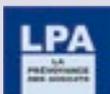
- ✓ Risques personnels
- ✓ Complémentaire santé
- ✓ Risques professionnels
- ✓ Conditions spécifiques pour jeunes avocats



LPA protège les Avocats

**Vous recherchez une assurance complémentaire santé ?
LPA assure les garanties de base de tous les avocats
et leur permet de les renforcer à des tarifs très compétitifs.
Alors, pensez à votre protection !
Simplifiez-vous la vie avec le guichet unique**

www.lpaprevoyance.fr



Le guichet unique de la prévoyance

MAITRE 195

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Structure :

Nom : Prénom :

Adresse :

Ville : Code postal :

Statut : Profession libérale Salarié(e) Date de naissance

Tél : E-mail :

Demande à remplir et à retourner à la Prévoyance des Avocats - 11 boulevard de Sébastopol - 75001 Paris.
Tél. : 01 53 25 23 95 ou nous contacter par mail :
guichet.unique@lpaprevoyance.fr

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification quant aux informations vous concernant auprès de LPA - guichet.unique@lpaprevoyance.fr

4	←	EDITO
5		Le Droit est nu
6	←	<i>Pascale Taelman</i>
7		
8	←	AVOCABULAIRE
9		Gouvernance
10	←	<i>Marianne Lagrue</i>
11		
12		DROIT PÉNAL
13		Garde-à-vue : le retour !
14		<i>Maxime Cessieux</i>
15		
16		DROIT DES ÉTRANGERS
17		Étrangers au droit
18	←	<i>Laurence Roques</i>
19		
20		Le droit d'asile demande l'asile
21		<i>Marianne Lagrue</i>
22		
23		CONSOMMATION - LOGEMENT
24		1 + 1 + 1 ... = 1
25		<i>Noura Amara-Lebret</i>
26	←	
27		MINEURS
28	←	La réforme de la justice des mineurs
29		<i>Françoise Artur</i>
30		
31		QUESTIONS PROFESSIONNELLES
32		Statut du collaborateur
33	←	<i>Florian Borg</i>
34	←	Effectivité des droits et structures d'exercice
35		<i>Laurence De Coster</i>
36		
37		AED
38	←	En route vers le tout-sécuritaire
39		<i>Jean-Jacques Gandini</i>
40		
41		INTERVIEW
42		Interview de Charles-Henri de Choiseul Praslin
43	←	<i>Jean Danet</i>
44		
45		
46		



OCTOBRE 2011

LA LETTRE DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
 34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris
 Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55
 Courriel : contact@LeSaf.org - Web : www.LeSaf.org

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION : Pascale Taelman

TIRAGE : 35 000 exemplaires

COMITÉ DE RÉDACTION :
 Pascale Taelman - Jean-Louis Borie - Didier Liger

PHOTOGRAPHIES ET ILLUSTRATIONS :
 SAF - Fotolia - Istockphoto
 Couv. : Pauline Le Lay

CONCEPTION, IMPRESSION ET RÉGIE PUBLICITAIRE :
 FIGURES LIBRES
 BP 40307 - Allée Charles-Victor Naudin
 06906 Sophia Antipolis cedex
 Tél. : 04 93 67 54 37 - Fax : 04 89 12 32 07
 Courriel : contact@figureslibres.net - Web : www.figureslibres.net

Le Droit est nu



PAR Pascale Taelman

Présidente du SAF

Il y avait autrefois un roi qui aimait tant les habits qu'il dépensait tout son argent à sa toilette. Lorsqu'il passait ses soldats en revue, lorsqu'il allait au spectacle ou se promenait, il n'avait d'autre but que de montrer ses habits neufs. À chaque heure de la journée, il changeait de vêtements. Et, comme on dit d'un roi « Il est au conseil », on disait de lui : « Il est à sa garde-robe. »

Un beau jour, deux fripons lui promettent un habit de la plus belle étoffe, d'une valeur inestimable et qui a la particularité de ne pas être vu par les niais.

En réalité, d'habits il n'y en avait pas, mais personne n'osait le dire, le roi lui-même n'osant interroger ses tisserands, sous peine de passer pour un niais. C'est ainsi que le roi parada nu dans sa cité sous les regards « admiratifs » de ses administrés, aucun d'entre eux ne contredisant le souverain.

Seul un enfant sut dire la vérité et convaincre le peuple de la vanité aveugle de sa Majesté.

Le roi était bel et bien nu.

« Le droit est nu », tel est le titre de notre 38^e congrès. Toute ressemblance avec le conte d'Andersen précédemment rappelé n'est pas fortuite.

Notre profession tient à briller, à étendre ses champs d'activité, à conquérir des parts de marché. Dans ce but, on a envisagé de former « la grande profession du droit », notion en l'état abandonnée. On a voté l'intégration des conseils en propriété industrielle dans la profession d'avocat. On nous a vanté les mérites de l'avocat en entreprise, seule solution pour permettre à nos jeunes confrères de trouver des débouchés qu'ils

ne trouveraient pas dans la profession « classique ». On a prôné l'ouverture de nos cabinets aux capitaux extérieurs et loué l'interprofessionnalité capitaliste... On nous parle maintenant d'un ordre national.

La logique est purement économique. On en oublie le particularisme et la singularité de la profession d'avocat, pour ne plus retenir que la seule question de la rentabilité économique. Pour y parvenir, on semble prêt à renoncer à ce qui fait le particularisme et la grandeur de la profession : l'éthique, qui est pourtant le seul « habit » auquel notre profession ne peut renoncer sans y perdre son âme.

Cette éthique, faite de notre déontologie, corollaire de notre nécessaire et totale indépendance morale et financière, n'est pas divisible.

Le SAF a toujours tenu à rappeler l'essence particulière de notre profession et sa nécessaire unité dans la diversité, assurée et contrôlée par les ordres.

Le SAF n'a eu de cesse de revendiquer une déontologie unique, un secret professionnel sans concession, une indépendance effective pour un exercice professionnel pluriel. Ce sont là autant de particularités de la profession qui disparaîtraient inévitablement dans une conception essentiellement marchande de notre exercice.

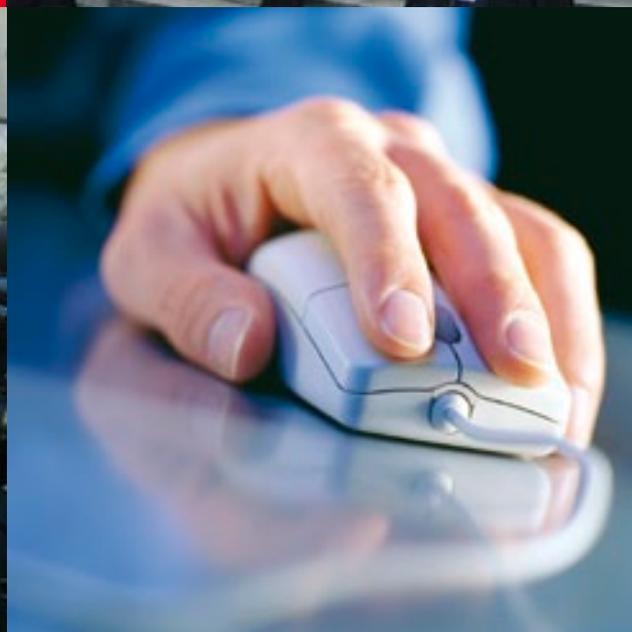
C'est cette exigence qui nous permet d'être de véritables acteurs du respect de l'état de droit et de revendiquer une fonction sociale et politique dans la cité.

Le SAF ne saura se satisfaire du fait que les avocats ne soient plus que des marchands de droit, dépouillés de leur indépendance, de leur déontologie et de leur éthique. Il gardera ses yeux d'enfant, naïf diront certains, pour que nous n'y perdions pas notre âme. ■

→ L'ENGAGEMENT DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE SE POURSUIT SUR LE NET.

www.LESAF.ORG

NOUVEAU SITE
NOUVELLES
RUBRIQUES
NOUVELLES
FONCTIONNALITÉS



L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCATS

Sur le site Internet du **Syndicat des Avocats de France**, vous êtes **directement en prise avec l'information de la profession**. Non seulement vous retrouvez l'**intégralité des articles parus dans**

la **Lettre du SAF**, mais en plus vous accédez immédiatement aux **toutes dernières infos** : les communiqués, les rendez-vous à venir, les motions adoptées, les résumés de congrès, etc.

Le site s'est également enrichi d'un **annuaire national des avocats adhérents** pour faciliter les contacts et un **espace membres est en cours de développement**. Connectez-vous sur www.LeSaf.org et vous comprendrez pourquoi ce site a tout pour devenir **votre espace d'information privilégié**.

SAF

Gouvernance

INTRODUCTION Les lecteurs assidus de La Lettre se souviennent de « la linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques »¹.



1 - *La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques*, Georges Mounin, article paru dans *Meta : journal des traducteurs*, vol. 24, n°1, 1979, p. 9-17



PAR Marianne LAGRUE
SAF Paris

Mais si le droit a son Vocabulaire qui s'enrichit sous l'effet constant de l'inflation législative (qu'en est-il du droit constant ?), la langue française s'enracine

désormais dans la Loi.

Ainsi, l'avis de la commission générale de terminologie et de néologie a gravé dans les tables du J. O. la définition de ce signifiant¹ : « **gouvernance**, *n.f.*

Domaine : Tous domaines.

Définition : Manière de concevoir et d'exercer l'autorité à la tête d'une entreprise, d'une organisation, d'un État.

Note : La gouvernance s'apprécie non seulement en tenant compte du degré d'organisation et d'efficacité, mais aussi et surtout d'après des critères tels que la transparence, la participation, et le partage des responsabilités.

Voir aussi : gouvernement de l'entreprise.

Équivalent étranger : governance. »

Cet avis figure également dans le rapport annuel de la commission précitée de 2009. La définition ne saurait désormais souffrir de concurrence.

1 - Voir J.O. du 22 avril 2009, Avis et communications, Texte 83 sur 103

En lui attribuant cet unique signifié, la commission occulte l'histoire, non seulement étymologique, mais aussi sémantique de ce terme.

Cela est regrettable, car le grand dictionnaire universel Larousse du XIX^e siècle nous apprend que gouverner vient du grec « kubernan » et du latin « yubernare », tous deux signifiant barque et ramer.

Bref, pour tous ceux qui en doutaient : gouverner c'est ramer.

Le mot étant un animal politique, l'intention de son auteur se comprend aisément.

Il est, à cet instant, intéressant de relever que la commission créée le 3 juillet 1996 par décret² et coordonnée par la Délégation générale à la langue française « en vue de favoriser l'enrichissement de la langue française, de développer son utilisation, notamment dans la vie économique, les travaux scientifiques et les activités techniques et juridiques, d'améliorer sa diffusion en proposant des termes et expressions nouveaux pouvant servir de référence, de contribuer au rayonnement de la francophonie et de promouvoir le plurilinguisme », est placée sous l'autorité du Premier ministre.

Les mots sont policés et les auteurs sont polissons. Ainsi nous passons de la bonne à la gouvernante, et de l'art de gouverner à la gouvernance qui reste immanquablement « bonne ».

Le signifiant (le son) gouvernance est né de la langue française. Inutilisée, la notion est reparue sous forme d'un anglicisme du monde de l'entreprise « corporate governance » (gouvernance d'entreprise).

Pas de hasard : en affaires, le vocabulaire est anglo-américain. Pas de hasard non plus en politique qui drague le marché et administre un pays comme une entreprise.

Pendant ce temps, nous, avocats, auxiliaires de justice, indépendants, discutons et débattons de la gouvernance.

Le Conseil National des Barreaux a créé un groupe de travail « Gouvernance » qui a déjà présenté plusieurs rapports rendant compte des voix dissonantes. L'assemblée générale du CNB, respectant le principe de participation propre à la gouvernance, a donc renvoyé à la concertation des Ordres un questionnaire sur le sujet.

L'Ordre de Paris lance, quant à lui, une consultation. On ne sait jamais... si le résultat n'était pas celui

espéré... Consultation ne vaut pas décision. Le mot est décidément un animal politique.

Car d'aucuns pensent que la bonne gouvernance va de pair avec la création d'un Ordre national. « La mémoire est-elle soluble dans l'eau ? »³. Mais surtout, un Ordre National est-il compatible avec une bonne gouvernance ? Dans un Ordre national, resterons-nous indépendants ? Plus simplement, les avocats auront-ils leur place ? N'oublions pas que de l'indépendance dépend la qualité d'avocat.

La Commission générale de terminologie et de néologie rappelle que « la gouvernance s'apprécie non seulement en tenant compte du degré d'organisation et d'efficacité, mais aussi et surtout d'après des critères tels que la **transparence, la participation, et le partage des responsabilités**.

À cet endroit, cette instance se souvenait peut-être qu'à l'origine, une gouvernance est une juridiction qui existait dans quelques villes des Pays-Bas et à la tête de laquelle était le gouverneur (la gouvernance d'Arras, de Lille)⁴.

Dans un même souci de gouverner la profession démocratiquement -c'est-à-dire en respectant le principe simple de représentativité dans la profession-, il est impératif de maintenir les Ordres au niveau local.

Transparence, participation, partage des responsabilités, conduisent à penser que « la représentativité (...) ne peut pas découler uniquement de la loi, mais implique l'adhésion des confrères et donc leur participation collective aux débats » .

Pour préserver la profession et ses principes déontologiques, le SAF considère que le Conseil National des Barreaux, organe fédérateur de la profession, est indispensable, comme instance unique de la représentation de la profession vis-à-vis des pouvoirs publics⁵.

Transparence, participation, partage des responsabilités se retrouvent dans la solution voulue par le SAF : un avocat, une voix et un scrutin de liste à la proportionnelle au sein d'un seul collège dans lequel cohabiteront listes syndicales et ordinales.

Gouvernance, vogue la galère. ■

3 - *La mémoire est-elle soluble dans l'eau ?*, un film de Charles Najman, 1995

4 - Le Littré

5 - Gouvernance de la profession, 15 octobre 2009, Jean-Louis Borie, Président du SAF 2009-2010

Garde-à-vue : le retour !

Garde-à-vue et autres petites réjouissances...

INTRODUCTION Comme le disait notre Président de la République : « Qu'est-ce que je m'aperçois ? », vous n'avez pas eu d'article sur la garde-à-vue depuis trois mois ?! Et bien, c'est chose faite !



PAR Maxime CESSIEUX
Président Commission Pénale SAF

Cette réforme a déchaîné les passions, sans même parler des tenants de la suspicion à l'encontre de la profession ; certains confrères estiment que, sans le dossier, nous ne servons à rien, voire que nous sommes dangereux, que notre interlocuteur n'est pas le policier ou le gendarme mais le juge...

Le Syndicat des Avocats de France a pourtant clairement milité et œuvré pour que cette réforme, même imparfaite, voit le jour.

Après quelques mois d'application, nous maintenons qu'il s'agit d'une avancée pour les droits de la défense.

Certes, notre code de procédure pénale ne nous permet toujours pas d'avoir accès au dossier - nous verrons ce que la Cour européenne des droits de l'homme en dira - mais il n'en demeure pas moins que nous y assurons l'une de nos fonctions essentielles : protéger la parole du justiciable.

Il nous appartient, après avoir rappelé au justiciable qu'il conserve à tout moment le droit de se taire, de vérifier que, s'il accepte de s'expliquer, ses propos sont fidèlement retranscrits par l'officier de police judiciaire. Il nous incombe, par notre présence et le cas échéant par nos interventions, d'interdire toute

pression physique ou psychologique des services de police sur le gardé à vue.

Est-il besoin de rappeler que nous avons, selon la cour de Strasbourg, le devoir de soutenir l'accusé en détresse ?

L'erreur judiciaire naît des aveux obtenus sous la pression ou la contrainte ; de ce point de vue, l'assistance du gardé à vue par un avocat est une avancée majeure et, si nous faisons correctement notre travail, quelques innocents devraient éviter l'incarcération.

Il n'est, dans ce contexte, pas envisageable, selon nous, de refuser d'intervenir en garde à vue au motif que la loi est insatisfaisante.

Le Syndicat des Avocats de France poursuit le combat pour une réforme de la réforme, notamment par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité déposée dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, par la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme et par la sensibilisation des élus de l'opposition qui pourront être amenés à assumer la prochaine législature.

Nous poursuivrons par ailleurs, sans relâche, la lutte pour une rémunération décente des confrères assurant la défense des plus démunis.

De ce point de vue, le rapport de force entre la profession et les pouvoirs publics ne semble pas en notre faveur.

Le budget de l'aide juridictionnelle plafonne à 300 millions d'euros et celui de la garde à vue à



80 millions. Soyons francs, il est loin d'être acquis qu'un changement de majorité en 2012 modifie significativement ces montants. Nous l'avons dit maintes fois, ce budget est parfaitement indigent et ne permet en aucun cas d'assurer une défense convenable.

Force est de constater que la profession ne parvient pas, et ce depuis longtemps, à se mobiliser efficacement pour changer la donne. La dernière manifestation nationale n'avait rassemblé que deux à trois mille confrères ; on peut le dire, il s'agit là d'un échec.

Le gouvernement, quant à lui, pousse son avantage et profite de notre inertie en imposant une taxe de 35 euros que devra payer le demandeur souhaitant introduire une action en justice.

En appel, la suppression des avoués se double d'un droit d'appel de 150 euros. Comme il n'y a pas de petits profits, les unités de valeur que percevaient les avoués lorsqu'ils intervenaient au titre de l'aide juridictionnelle ne nous sont pas reversées, alors même que nous assumons leurs missions et la responsabilité qui va avec, dans le cadre d'une procédure dont la technicité, déjà importante, a été accrue par l'entrée en vigueur du décret dit « Magendie ».

Dans ce contexte inadmissible, le Syndicat des Avocats de France participe de façon active à l'intersyndicale justice pour obtenir que le ministère de la Justice soit enfin doté d'un budget digne de

ce nom. Outre la manifestation unitaire de tous les professionnels du monde judiciaire du 29 mars dernier, nous avons notamment rencontré des parlementaires et dressé un état des lieux -calamiteux cela va sans dire- des juridictions.

Nos élus au Conseil National des Barreaux se battent sans relâche pour mobiliser notre représentation nationale sur ce sujet et pousser sa direction à engager réellement le bras de fer avec les pouvoirs publics.

La direction du CNB a, disons-le clairement, sacrifié l'aide juridictionnelle sur l'autel de priorités douteuses, en refusant d'affronter la Chancellerie pour ne pas risquer de déplaire et de compromettre l'octroi du sacro-saint acte d'avocat.

Mais le CNB n'est que la représentation -quoique fort perfectible- de ce que nous sommes collectivement, désunis, désorganisés, et parfois même résignés.

Il est bien évident que, sans une présence renforcée du Syndicat des Avocats de France au CNB, nous n'arriverons à aucun résultat probant.

S'il est hors de question que le financement de la défense des plus démunis, mission régalienne, relève d'autre chose que d'un engagement exclusif de l'État, tout avocat qui en revendique le titre et l'exercice des prérogatives qui en découlent doit, directement ou non, assumer sa part de la mission de service public qui incombe à notre profession.

Ainsi le port de la robe et le secret professionnel impliquent des devoirs dont celui d'être le défenseur de tout citoyen, quel que soit son niveau de fortune.

Il n'est pas question ici de nier que nous avons, à titre individuel, des compétences différentes couvrant le très large spectre du droit. Nos exercices professionnels sont également variés, mais tout cela ne saurait justifier que les missions d'aide juridictionnelle pèsent sur certains et pas sur d'autres.

Encore une fois, l'implication de la totalité de la profession (soit en deniers soit en industrie) dans la défense des plus démunis est le seul moyen d'aborder le débat de son financement de façon unitaire et sur la base d'un rapport de force enfin favorable.

Nous porterons ces revendications au Conseil National des Barreaux avec les forces que vous nous donnerez en votant le 6 décembre 2011. ■

Étrangers au droit

Analyse des principales dispositions de la loi du 16 juin 2011¹ relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité française

INTRODUCTION Que reste-t-il des droits des étrangers ? Pas grand-chose, après l'adoption de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011, dite loi Besson, du nom du ministre qui l'a proposée en janvier 2010.

La réforme du CESEDA et du droit de la nationalité aura mis près d'un an et demi avant de voir le jour.



1- Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 entrée en vigueur le 17 juin 2011



PAR Laurence ROQUES
Présidente Commission Étrangers SAF

Souvenons-nous

Septembre 2009, M. BESSON souhaite démanteler la jungle de Calais, nom donné à ces bois où se réfugient de très nombreux demandeurs d'asile qui préfèrent tenter d'immigrer en Grande-Bretagne au péril de leur vie, plutôt que de réclamer un hypothétique statut de réfugié en France. Aux termes d'une opération de police musclée et coûteuse, 138 ressortissants afghans seront interpellés, dont plusieurs mineurs, et envoyés dans des centres de rétention aux quatre coins de la France, alors que celui de Coquelles est vide.

On connaît le résultat : Ils seront presque tous remis en liberté après que les JLD aient constaté, aidés en cela par des avocats efficaces, un certain nombre d'irrégularités comme notamment le non-respect des droits des retenus ou la minorité de certains. Puis les juridictions administratives annuleront les arrêtés de reconduites à la frontière qui fondaient l'interpellation et la rétention, pour non-respect du droit d'asile.

Même le Conseil d'État, une fois n'est pas coutume, rendra un avis cinglant dénonçant le recours abusif à la procédure d'urgence et la violation du droit d'asile.

Réponse du ministre de l'époque, fraîchement nommé :

« Tout en restant parfaitement respectueux de l'indépendance des juridictions, il n'est pas interdit de constater que certaines d'entre elles libèrent quasi systématiquement les étrangers en situation irrégulière qui leur sont présentés »¹

Janvier 2010 : bis repetita : 123 ressortissants étrangers, pour la plupart d'origine kurde, sont découverts sur une plage à Bonifacio en Corse. Ils seront enfermés dans un gymnase en attendant d'être, eux aussi, transférés dans des centres de rétentions sur le continent.

1 - Communiqué de M.BESSON du 28 septembre 2009

Bilan : là encore, les juges -maudite espèce- les remettront en liberté, estimant que la privation de liberté s'était faite en dehors de tout cadre légal et les mesures d'éloignement seront annulées pour non-respect du droit d'asile.

Mais que faire contre ces juges qui appliquent la loi et cette loi qui permet de remettre en liberté ces étrangers ? Changer la loi et restreindre l'accès au juge.

Et c'est ainsi que le 31 mars 2010, sous prétexte de transposer en droit français trois directives communautaires², le gouvernement déposera la 4^e réforme du CESEDA et du droit de la nationalité depuis 2003, dont la vocation est de constituer l'outil le plus performant au service de la politique exclusivement sécuritaire et résolument xénophobe du gouvernement en cette matière.

D'ailleurs, cet objectif est partagé par les sages du Conseil Constitutionnel, lesquels, saisis de la validité du projet de loi³, n'hésiteront pas à affirmer que « l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière participe à la sauvegarde de l'ordre public. »

Dans ce contexte, rien d'étonnant, à la lecture de la décision du Conseil Constitutionnel⁴, de constater qu'il n'invalidera qu'une seule disposition -celle relative à la prolongation de la rétention pour une durée de 18 mois- et émettra une seule réserve d'interprétation relative au décompte du délai de garde à vue lors du placement en rétention.

Cet article se propose de commenter, de manière imparfaite et non exhaustive, les principales modifications apportées au CESEDA⁵ et au droit de la nationalité.

La loi, entrée en vigueur le 8 juillet 2011 pour de nombreuses dispositions, suite à l'adoption de deux décrets d'application⁶, se décline en quatre axes :

► Faciliter l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, par la transformation du territoire national en une zone de refoulement, par la multiplication des mesures d'éloignement et l'introduction d'une mesure automatique de bannissement ;

2 - La directive « Retour »-la directive « Carte bleue européenne »-la directive « Sanctions »

3 - Voir argumentaire ADDE, l'Anafé, la CFDA, la Fasti, le Gisti, La Cimade, l'ODSE, le SAF, le SM de saisine du Conseil Constitutionnel sur le site du GISTI

4 - Décision du Conseil Constitutionnel n° 2011-631 du 9 juin 2011

5 - Code de l'entrée, du séjour, de l'éloignement et du droit d'Asile

6 - Décrets n°2011-819 et n°2011-820 du 8 juillet 2011

- ▶ Restreindre l'accès au juge et diminuer ses pouvoirs, celui-ci étant considéré clairement comme un ennemi de la politique migratoire ;
- ▶ Affaiblir le droit d'asile en augmentant le recours à la procédure prioritaire ;
- ▶ Suspecter le ressortissant étranger, notamment par la création d'un nouveau délit dit de « mariage gris » ;
- ▶ Fragiliser la conception unitaire de la nationalité française, en divisant les Français en raison de leur origine par le contrôle de l'assimilation.

Faciliter l'éloignement des étrangers en situation irrégulière

Faciliter l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, par la transformation du territoire national en une zone de refoulement, par la multiplication des mesures d'éloignement et l'introduction d'une mesure automatique de bannissement.

Création d'une zone d'attente « sac à dos »

Mesure phare et qui a fait déjà couler beaucoup d'encre : la création de la zone d'attente dite « sac à dos ». Il est désormais possible de créer de manière ad hoc une zone d'attente temporaire lorsqu'un groupe d'étrangers d'au moins 10 personnes vient d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier en un même lieu ou en sur un ensemble de lieux distants au plus de dix kilomètres. Cette zone d'attente s'étendra du lieu de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier propre.

Cette zone d'attente ne peut cependant dépasser 26 jours.

Ainsi, cette disposition permet de considérer tout lieu comme zone d'attente, dès lors qu'il s'agit d'un lieu où se trouvent plusieurs étrangers primo arrivants.

L'étranger porte ainsi en permanence sur son dos une zone d'attente potentielle, au point qu'il ne sera même plus besoin à l'administration de l'instituer par voie textuelle.

Cette disposition est évidemment une riposte directe au fiasco judiciaire des affaires de la jungle de Calais et des Kurdes de Corse, précédemment évoquées, bien plus que la transposition de la directive retour.

En effet, le gouvernement s'affranchit des garde-fous prévus par le texte européen qui prend soin de rappeler que le recours à cette mesure doit être exceptionnel et

subordonné à une condition d'urgence, qu'il ne peut s'appliquer qu'à un nombre exceptionnellement élevé d'étrangers et qu'il est exclu pour les demandeurs d'asile.

Dans ce cas, le législateur a également prévu une procédure dérogatoire de la notification des droits les plus élémentaires, tels que droit à voir un médecin, s'entretenir avec un avocat, communiquer avec toute personne de son choix, accès à l'interprète, droits cruciaux, compte tenu de la particulière vulnérabilité de l'étranger retenu en zone d'attente. Ces droits, qui doivent en principe être notifiés dans les plus brefs délais, s'effectueront ici « dans les meilleurs délais possible, compte tenu de la disponibilité des agents de l'administration et des interprètes ».

Ainsi, le juge est sérieusement invité à tenir compte des contingences de l'administration avant d'invalider le maintien en zone d'attente. Le juge est en effet considéré comme un ennemi de la politique migratoire. La défiance à son égard est évidente à la lecture de la loi. Il doit absolument être évité et, sinon, contrôlé.

Une défiance assumée à l'égard de l'autorité judiciaire

S'agissant de l'accès au juge, le législateur a décidé de retarder l'intervention du juge des libertés et de la détention à 5 jours, au lieu de 48 heures, pour statuer sur la prolongation de la mesure de rétention administrative, alors même qu'une mesure de garde à vue ne peut excéder 48 heures, voire 96 heures dans des cas tout à fait exceptionnels.

Cette mesure entraîne donc une inversion de l'ordre d'intervention du juge judiciaire et du juge administratif, dont l'accès est resté maintenu à 72 heures à compter de la mesure de placement en rétention.

Insensible aux critiques de tous les professionnels du droit, y compris des juges administratifs par l'intermédiaire du SJA, qui soulignaient notamment l'absence de contrôle de la légalité des conditions d'interpellation au nom de la séparation des pouvoirs et le risque de transfert massif du contentieux des étrangers auprès du juge administratif sans moyen supplémentaire, le Conseil Constitutionnel a validé cette modification du CESEDA au nom d'une bonne administration de la justice. Il a juste émis une réserve d'interprétation, selon laquelle la durée de la garde à vue devra être incluse dans le décompte de la durée de placement en rétention avant la saisine, afin que l'étranger soit présenté dans les 7 jours de son placement en garde à vue.

“ Insensible aux critiques de tous les professionnels du droit, le Conseil Constitutionnel a validé cette modification du CESEDA au nom d'une bonne administration de la justice.

Le juge administratif sera désormais amené à statuer sur la légalité de la mesure d'éloignement, avant que le juge judiciaire ne statue sur le maintien en rétention ; et l'étranger pourra donc être éloigné avant que la légalité de ses conditions d'interpellation aient été appréciées, voire même sans que la légalité de sa mesure d'éloignement n'ait été contrôlée.

En effet, en moyenne, l'éloignement des étrangers se fait dans les 4 ou 5 premiers jours de leur placement en rétention. De plus, c'était souvent lors de la présentation devant le JLD que l'étranger rencontrait un conseil à même d'exercer le recours contre la mesure d'éloignement. Dans ces conditions, la nécessité de la présence permanente d'un avocat en centre de rétention devient une revendication incontournable, de même que l'obligation pour les magistrats de l'ordre administratif de se saisir du contrôle de légalité des conditions d'interpellation. Par ailleurs, rien n'empêche l'étranger de saisir à tout moment le JLD pour statuer sur son placement en rétention. Encore faut-il que le juge accepte de statuer.

Non seulement l'intervention du JLD est retardée, mais il voit ses pouvoirs de contrôle réduits. Ainsi, le juge d'appel ne pourra plus relever une irrégularité, même grave et manifeste, touchant la prolongation de la rétention ou du placement en zone d'attente, dès lors qu'elle sera antérieure à la comparution devant le JLD.

De même, le juge, saisi de la seconde prolongation de la rétention et ou du placement en zone d'attente, ne peut plus examiner les nullités affectant le premier placement en rétention. En revanche, l'appel suspensif du parquet contre les ordonnances de remise en liberté est facilité par l'augmentation du délai d'appel qui passe de 4 à 6 heures. Face à un droit devenu aussi technique et complexe que le droit des étrangers, ces

mesures sonnent le glas de la défense, alors que le contentieux de la rétention touche à celui de la liberté.

Faciliter l'éloignement des étrangers en situation irrégulière par la complexification du contentieux et la création du bannissement

Éloigner le maximum d'étrangers en situation irrégulière, tel est l'objectif affiché par le gouvernement dans son projet de loi, validé par le Conseil Constitutionnel. C'est un objectif assumé d'ailleurs par tous nos partenaires européens, ainsi que cela ressort de la Directive européenne « retour » appelée également « directive de la honte ».

Outre la durée de la rétention qui passe de 32 à 45 jours maximum, les règles du contentieux administratif sont complexifiées à souhait, afin de rendre la défense difficile, sinon impossible, sans avocat ou conseil spécialisé. L'éloignement devient définitif avec la création de l'interdiction de retour.

Ainsi l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) est généralisée à toutes les catégories d'étrangers en situation irrégulière, et pas seulement aux seuls étrangers s'étant vus refuser la délivrance, le renouvellement de leur titre, ou s'étant vus retirer leur titre, mais à toutes les catégories d'étrangers en situation irrégulière.

Désormais, l'administration pourra, soit prolonger la période de départ volontaire à discrétion jusqu'à 60 jours, soit surtout décider de supprimer le délai de départ volontaire qui est aujourd'hui de 30 jours. Dans la mesure où ce délai pourra être supprimé à l'égard de tout étranger entré irrégulièrement, qui n'a pas sollicité de titre de séjour, qui s'est maintenu sur

le territoire français après l'expiration de son titre, sans en avoir demandé le renouvellement, et de celui dont la demande de délivrance ou de renouvellement de titre a été refusée car manifestement infondée, autant dire que c'est la mort de l'OQTF avec délai. Ce faisant, le législateur va bien au-delà des impératifs européens qui ne la réserve qu'aux cas de fraude et de danger pour l'ordre public.

En outre, dans le cas d'une OQTF sans délai de départ volontaire, le recours devra être exercé dans les 48 heures, au lieu des 30 jours, et ce, quelle que soit la situation de l'étranger, même s'il n'est pas placé en rétention. En cas de placement en rétention ou d'assignation à résidence, le tribunal statue à juge unique, dans les 72 heures, et l'audience peut être délocalisée.

Rien ne fonde le raccourcissement de ce délai à 48 heures au lieu de 30 jours, si ce n'est la volonté de supprimer tout recours effectif.

Enfin, l'OQTF pourra s'accompagner d'une mesure d'interdiction de retour dont la durée pourra varier de deux à cinq ans. Elle sera exécutoire dans tout l'espace de coopération Schengen et pas seulement dans l'Espace Schengen. Véritable mesure de bannissement puisque l'étranger ne pourra la contester que s'il est à l'étranger, en prison ou assigné à résidence.

Ainsi, l'étranger se trouvera confronté à pas moins de 5 décisions à contester en même temps :

- ▶ La décision de refus de séjour,
- ▶ L'obligation de quitter le territoire,
- ▶ L'absence de délai de départ volontaire,
- ▶ La décision fixant le pays de destination,
- ▶ L'interdiction de retour.

Plus encore s'il est placé en rétention ou assigné à résidence.

Autant dire que l'exercice des recours contre ces nouvelles mesures d'éloignement constitue désormais une odyssée à l'issue aléatoire.

Enfin, le législateur prévoit deux nouveaux cas d'assignation à résidence, à côté de l'assignation à résidence classique, réservée aux étrangers qui se trouvent dans l'impossibilité d'être éloignés du territoire français :

Une nouvelle assignation à résidence est désormais possible à l'égard des étrangers sous le coup d'une

OQTF, pour lesquelles l'exécution de l'OQTF demeure une perspective raisonnable et qui présente des garanties de représentation.

Sa durée est limitée à 45 jours renouvelables une fois, donc à 90 jours en tout, soit au double de la durée de la rétention.

Quant au parent d'un enfant mineur résidant en France, dont il contribue effectivement à l'entretien et l'éducation depuis sa naissance ou depuis au moins deux ans, il pourra faire l'objet d'un placement en rétention avec surveillance électronique pour une durée de 5 jours, renouvelable dans les mêmes conditions que le placement en rétention.

Cette dernière mesure est, selon le gouvernement, l'alternative « humaine » au placement en rétention des parents d'enfants mineurs qui n'avaient pas d'autre choix que d'accepter la séparation d'avec leur enfant ou le placement de celui-ci avec eux. D'ailleurs, à cet égard, la loi prévoit désormais que l'état civil de l'enfant mineur accompagnant son parent en rétention figure sur le registre du centre ainsi que ses conditions d'accueil, et ce en contradiction avec les articles 17-1 et 5 de la Directive Retour qui précisent que « les mineurs non accompagnés, les familles comportant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible ». L'alinéa 5 du même article ajoute que « l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans le cas de rétention de mineurs dans l'attente d'un éloignement ».

Les praticiens apprécieront l'efficacité d'une mesure aussi coûteuse et qui peine déjà à voir le jour dans le cadre de l'application des peines.

Suspicion généralisée du ressortissant étranger

L'étranger, en situation irrégulière ou pas, est devenu l'ennemi dont il faut protéger la France.

Comment interpréter autrement les dispositions introduites par M.MARIANI, rapporteur de la loi à l'assemblée nationale en première lecture, devenu depuis ministre des transports, ascension logique pour un passionné des questions d'immigration, créant un délit de « mariage gris » lorsque le mariage est fondé sur une tromperie volontaire de l'étranger sur ses sentiments et son intention matrimoniale aux dépens de son conjoint qui a été abusé dans sa bonne foi,

sanctionné par des peines pouvant aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende ?

Plutôt que de supprimer purement et simplement ce délit, le législateur a préféré aligner sa répression sur celle du délit de « mariage blanc », tout en retenant une définition confuse du « mariage gris »⁷, qui témoigne de sa gêne.

De même, en cas de mariage frauduleux, les années de présence du conjoint étranger du ressortissant français pendant le mariage ne pourront plus être comptabilisées, au titre des années de présence en France, pour la délivrance de la carte de résident.

Pour être complet, il convient cependant de souligner un progrès : le renouvellement de la carte de séjour à l'étranger en cas de décès du conjoint Français, mettant ainsi fin à des pratiques injustes.

L'étranger malade est, quant à lui, considéré comme une charge insupportable pour la nation, ainsi que l'a clairement exprimé le législateur en réservant désormais la délivrance de la carte de séjour aux seuls étrangers malades dont le traitement approprié serait indisponible dans leur pays d'origine (peu importe qu'il soit ou non accessible).

La modification rédactionnelle a pour but affiché de faire échec à la jurisprudence du Conseil d'État, selon laquelle la condition d'accès « effectif » aux soins exigeait que l'administration vérifie, non seulement l'existence mais l'accessibilité à la population, « eu égard notamment aux coûts du traitement ou à l'absence de modes de prise en charge adaptés ».

La Circulaire du 17 juin 2011⁸ d'application de la nouvelle loi ne laisse aucun doute sur l'interprétation restrictive de l'accès aux soins, lorsqu'elle indique que « l'absence de traitement est une donnée objective qui sera appréciée par le médecin de l'ARS au vu de l'information médicale en sa possession ».

Le préfet est cependant autorisé à délivrer le titre en cas de circonstance humanitaire exceptionnelle, après avis du directeur de l'ARS, sous réserve que l'étranger ait invoqué cette circonstance. Le caractère vague de la notion, laissée en outre à l'appréciation exclusive du préfet, laisse peu d'espoir sur l'application de cette mesure. Il reviendra aux praticiens du droit d'obliger l'autorité administrative à motiver toute décision

de refus au regard de cette notion et d'inciter les juridictions administratives à la définir.

S'agissant du séjour des étrangers, certaines dispositions apparaissent comme des avancées en trompe l'œil.

Ainsi, le législateur réserve désormais un article au séjour des étrangers victimes de violences conjugales, qu'ils soient mariés, concubins ou pacsés. Cependant, cette carte ne sera réservée qu'aux seuls étrangers qui auront obtenu une ordonnance de protection. Or, les conditions d'obtention de cette ordonnance sont extrêmement restrictives et supposent en outre l'intervention du juge aux affaires familiales. Et celui-ci risque d'être particulièrement réticent à ordonner de telles mesures à l'égard d'étrangers, de crainte qu'elles ne soient utilisées à des fins autres que le droit de la famille.

La loi prévoit désormais un droit au séjour pour le mineur placé à l'aide sociale à l'enfance entre 16 et 18 ans, mais sous réserve qu'il suive depuis au moins 6 mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle. De plus, le législateur limite leur droit au séjour à la carte de séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire », alors que la jurisprudence autorisait jusqu'alors leur séjour au titre de la vie privée et familiale.

Pourtant, le renouvellement des titres salarié ou travailleur temporaire est évidemment beaucoup plus incertain que celui de la carte de séjour mention « vie privée et familiale ». Nous devons continuer de défendre, devant les juridictions administratives, le droit au séjour des mineurs isolés sur le fondement des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

S'agissant de l'admission exceptionnelle au séjour prévue par les dispositions de l'article L 313-14 du CESEDA, le législateur supprime, d'une part la référence à la liste des métiers, tirant les conséquences de l'avis du conseil d'État sur cette question et, d'autre part celle relative à la Commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour, qui n'avait jamais vu le jour.

Le droit au séjour de moins de trois mois d'un ressortissant communautaire est également vidé de sa substance, puisque désormais un ressortissant communautaire pourra, par décision motivée, même alors qu'il séjourne sur le territoire français depuis moins de trois mois, faire l'objet d'une OQTF,

7 - Art L 623-1 de CESEDA: « Ces peines sont également encourues lorsque l'étranger qui a contracté le mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint »

8 - Circulaire du 17 juin 2011 n° NOR IOCK1110771 C



Autant dire que beaucoup de demandeurs d'asile risquent de se voir refuser le droit de déposer une demande dans les conditions normales.

► s'il devient « une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale » ;

► ou si « son séjour est constitutif d'un abus de droit », notamment s'il fait des allers-retours entre la France et son pays d'origine « dans le but de se maintenir sur le territoire » et de « bénéficier du système d'assistance sociale » ;

► ou si « son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française ».

Ces dispositions visent à s'appliquer à certains ressortissants communautaires considérés comme « indésirables », tels que les Roms.

Les demandeurs d'asile n'ont évidemment pas été oubliés. Que dire de la suppression de l'aide juridictionnelle en cas de demande de réexamen de la demande d'asile, lorsque l'on sait que de nombreux demandeurs d'asile obtiennent le statut de réfugié au second, troisième, voir plus, réexamen de leur demande ?

De même, la loi prévoit la généralisation du recours à la visioconférence pour les audiences à la Cour nationale du droit d'asile, pour tous les demandeurs, qu'ils résident outre-mer ou en France métropolitaine. Les demandeurs métropolitains pourront cependant refuser cette procédure et préférer se déplacer.

Ceux et celles qui plaident ou ont plaidé à la CNDA savent l'importance de l'audience en cette matière où le droit a peu sa place, où la procédure est difficilement contradictoire et où la présence du requérant est déterminante. La visioconférence ne peut que les laisser perplexes.

La notion de fraude délibérée qui fonde l'exclusion de la demande d'asile se trouve considérablement étendue, puisqu'il suffira que l'étranger ait donné de fausses indications, dissimulant des informations concernant son identité, sa nationalité ou les modalités

de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités, pour que la fraude soit retenue. Dans ce cas, le demandeur se verra appliquer la procédure prioritaire.

Autant dire que beaucoup de demandeurs d'asile risquent de se voir refuser le droit de déposer une demande dans les conditions normales.

Enfin, comme le veut la tradition prise sous le ministère de M. PASQUA, il n'y a désormais plus de réforme du CESEDA sans réforme du droit de la nationalité.

Fragiliser la conception unitaire de la nationalité française en divisant les Français en raison de leur origine, par le contrôle de l'assimilation

Si la disposition la plus polémique présentée par le gouvernement, et inspirée du discours de Grenoble du chef de l'État, relative à la déchéance de la nationalité française pour les étrangers récemment naturalisés, coupables de certains crimes et délits à l'égard d'autres de policiers⁹, a finalement été abandonnée, la défiance à l'égard du ressortissant français venu d'ailleurs sous-tend la réforme.

Présentée comme une volonté de récompenser les efforts d'intégration en facilitant l'accès à la nationalité française, la loi réserve désormais l'accès à la nationalité française aux seuls adhérents aux principes et valeurs essentiels de la République. L'appréciation de cette adhésion à la charte des droits et devoirs des citoyens, formalisée par un contrat que devra impérativement signer le candidat à la nationalité, est laissée à la discrétion de l'administration.

9 - Article 3 bis (nouveau) du projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, adopté le 12/10/2010 en première lecture à l'Assemblée Nationale : « L'article 25 du code civil est complété par un 5° ainsi rédigé : « 5° S'il a été condamné pour un acte qualifié de crime prévu et réprimé par le 4° des articles 221-4 et 222-8 du code pénal. »

Désormais, l'étranger, candidat à la naturalisation devra, dans l'appréciation de son assimilation, se soumettre à un véritable contrôle de ses connaissances de l'histoire et de la culture françaises. En outre, il devra également adhérer aux principes et aux valeurs essentiels de la République, en signant une charte des droits et des devoirs du citoyen français.

La loi renvoie au décret tant la définition des principes et valeurs essentielles que l'approbation de la charte. À ce jour, nul ne sait ce que recouvrent ces notions.

Le législateur a ainsi accepté, sans sourciller, de laisser au pouvoir réglementaire le soin de définir quels sont les principes et valeurs essentiels qui fondent pourtant l'identité d'une nation. Et le Conseil Constitutionnel n'y a rien vu à redire, considérant même que ces dispositions n'étaient ni obscures ni ambiguës !!!

En revanche, pour le candidat à la naturalisation qui présente « un parcours exceptionnel d'intégration, apprécié au regard des activités menées ou des actions accomplies dans les domaines civiques, scientifique, économique, culturel ou sportif », la loi prévoit une réduction du stage à deux ans au lieu de cinq.

Cette disposition ne concernera que très peu de personnes, lesquelles bénéficiaient déjà des dispositions de l'article 21-18 du code civil.

On ne peut que regretter que le législateur n'ait pas retenu la proposition du gouvernement d'étendre cette réduction de stage à tout étranger ayant une connaissance suffisante de la langue française.

Désormais, en vertu de l'article 21-27-1 du code civil, tout étranger acquérant la nationalité française sera tenu de déclarer la pluralité de ses nationalités et d'indiquer celles qu'il conserve.

Difficilement applicables, eu égard à la complexité du droit de la nationalité, ces dispositions traduisent cependant une hostilité à l'appartenance plurielle.

Cette hostilité se retrouve également à l'égard des couples mixtes.

En matière de nationalité, comme en matière de séjour, le conjoint reste le suspect numéro 1.

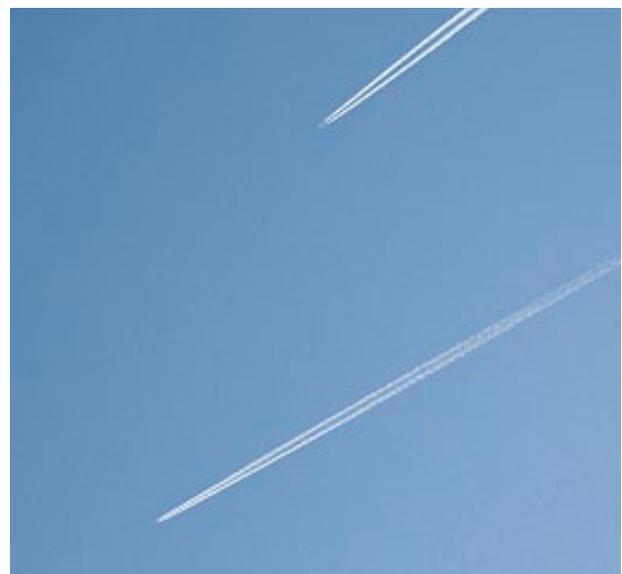
Ainsi, le délai d'enregistrement des déclarations acquiescives de nationalité française à raison du mariage passe d'un à deux ans, afin d'être aligné sur le délai d'opposition par le gouvernement. Depuis

2006, le gouvernement, motivé par sa volonté de faire diminuer l'immigration familiale, a rendu le parcours d'intégration des conjoints de ressortissants français extraordinairement difficile. Rappelons qu'il faut quatre ans de mariage, voire cinq ans si on a vécu à l'étranger, avant de pouvoir demander à devenir français par déclaration lorsque l'on est conjoint de ressortissant français. Il faudra encore patienter deux ans avant que cette déclaration ne soit enregistrée, si le gouvernement engage une procédure d'opposition... Ainsi, il ne faut pas moins de sept années de mariage minimum (voire beaucoup plus avec le délai d'opposition après refus) pour envisager de devenir Français par déclaration, contre cinq ans, voire deux ans, de séjour en France pour obtenir la naturalisation.

Enfin, le législateur allonge d'un à deux ans le délai pendant lequel l'administration pourra retirer la nationalité française obtenue par décret ou déclaration.

La nationalité française devient plus que jamais provisoire.

En conclusion, la loi du 16 juin 2011 va bien au-delà d'un énième durcissement du régime des étrangers en France. L'inversion de l'ordre d'intervention du juge judiciaire et du juge administratif en matière d'éloignement, la purge des nullités, la zone d'attente mouvante, la nouvelle OQTF et l'interdiction de retour sont autant d'exemples qui vont bouleverser le droit tel que nous l'avons connu et pratiqué. Il nous faut le réinventer avec les magistrats, en puisant incontestablement dans de nouveaux outils tels que les instruments européens, internationaux mais également constitutionnels. ■



Le droit d'asile demande l'asile

INTRODUCTION Le droit d'asile devient une matière de plus en plus complexe, confronté qu'il est aux différentes politiques gouvernementales de la France.



PAR Marianne LAGRUE

SAF Paris

Rappelons que le droit d'asile vient du mot grec « asulon » qui identifie des lieux inviolables, au sein desquels sont protégées les personnes, coupables ou non.

À l'époque, il n'est pas question de droit d'asile, mais de lieux d'asile.

La conscience de la nécessité de ces lieux d'asile, facteurs de paix sociale, a traversé les régimes politiques - grec, romain, chrétien -. Chacun sait que les églises constituaient des lieux de refuge : « Asile ! » criait Quasimodo, en portant Esméralda... une Égyptienne, dans Notre Dame.

Pratiques, usages, conventions... Des lieux d'asile, nous sommes passés au droit d'asile.

Après la seconde guerre mondiale et les génocides, les Nations Unies se sont dotées d'un outil juridique permettant d'assurer la protection des individus en cas de persécutions.

La Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, prévoit, dans son article 1A.2 que « le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

La France est signataire de ce texte fondateur et s'enorgueillit de faire sienne la Convention de Genève du 28 juillet 1951. La loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des



réfugiés et apatrides est alors promulguée et adopte -sans restriction aucune- l'article 1A.2.

Parce qu'il a urgence à être protégé, le réfugié n'a pas à être titulaire d'un titre de voyage pour entrer en France. Demander l'asile doit lui permettre d'être accueilli sans restriction jusqu'à l'examen de sa demande par l'administration.

Par la loi de 1952, le droit des réfugiés se distingue alors du droit des étrangers qui, répondant à la politique de l'entrée et du séjour des étrangers, était régi par l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers.

Distinguer le droit des étrangers et le droit des réfugiés évitait tout amalgame : pour les demandeurs d'asile pas de condition, pas de restriction, pas de quotas.

Or, à partir du milieu des années 1970, au moment où l'immigration fait parler d'elle en terme de gestion, les

étrangers demandant l'asile à leur arrivée en France -pour des raisons aussi bien administratives (comme la validité du visa ou l'absence de passeport) que discrétionnaires (comme le soupçon d'immigration illégale)- sont détenus, pour une durée variable, par la police de l'air et des frontières.

La zone d'attente n'existe pas encore ; mais, pour l'administration française, l'espace dans l'enceinte des aéroports internationaux compris entre les pistes et les postes de douane n'est pas la France et, de ce fait, n'est pas soumis à la loi française, pas plus qu'à une réglementation internationale.

Le recours à cette « fiction juridique » permettait donc à l'administration française d'occuper un territoire hors statut juridique et d'organiser l'enfermement des étrangers à la frontière.

En 1992, sous la pression d'associations de défense des droits humains, de défense des étrangers et de syndicats, le ministre de l'Intérieur socialiste, Paul Quilès, présente une loi visant à donner un cadre juridique à une pratique administrative en cours, en instituant les « zones d'attente pour personnes en instance ».

C'est la première pierre d'un espace d'enfermement des demandeurs d'asile qui n'a cessé de croître.

Il a fallu l'intervention de quelques avocates tenaces¹ pour défendre Monsieur Amuur, maintenu à Orly en 1992 pendant des semaines, jusque devant la Cour européenne des droits de l'homme qui a considéré qu'« au moment des faits, aucun texte ne permettait au juge judiciaire de contrôler les conditions de séjour des étrangers ni, au besoin, d'imposer à l'administration une limite à la durée du maintien litigieux et ne prévoyait un accompagnement juridique, humanitaire et social ni ne fixait les modalités et les délais d'accès à une telle assistance afin que soient assurées les démarches des demandeurs d'asile, tels les requérants » et que « pareille qualité implique qu'une loi nationale autorisant une privation de liberté (...) soit suffisamment accessible et précise afin d'éviter tout danger d'arbitraire ».²

La victoire fut de courte durée.

La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, dite « Sarkozy », élargit encore la définition de la zone d'attente prévue par l'article L. 221-2 du CESEDA : désormais, un étranger peut être maintenu « à proximité du lieu de débarquement » d'un port en plus de la

référence aux gares, aux ports et aéroports, autorisant l'administration à créer une zone d'attente en tout lieu, même à l'extérieur de la zone ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire. ;

Ainsi que le rappelle Nicolas Sarkozy dans la présentation générale de la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (MISEFEN), « comme la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, la loi du 26 novembre est un texte pragmatique qui s'efforce de ne pas être prisonnier des dogmes dont la politique migratoire de la France a longtemps souffert. À chaque problème, il propose une solution, inspirée par le triple souci du réalisme, de l'efficacité et de la justice. »³

Enfin, l'article 10 de la loi⁴ Besson du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité permet la création d'une zone d'attente temporaire pour les étrangers venant de débarquer sur le territoire.

L'article L. 221-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile vient ajouter sans complexe, ni juridique ni politique, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est manifeste qu'un groupe d'au moins dix étrangers vient d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier, en un même lieu ou sur un ensemble de lieux distants d'au plus dix kilomètres, la zone d'attente s'étend, pour une durée maximale de vingt-six jours, du ou des lieux de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche. »

Cette zone d'attente itinérante aux contours indéfinis sonne le glas de la France comme terre d'accueil.

Cette zone d'attente, qui tend à s'étendre à tout le territoire français, s'inscrit à l'inverse de l'évolution du droit d'asile.

Désormais, il n'existe plus de lieu d'asile sûr.

La confusion juridique entre immigration et asile s'est opérée définitivement lorsque le Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile – le fameux CESEDA – est entré en vigueur le 1^{er} mars 2005. Désormais, l'homo politicus peut parler d'immigration en incluant l'asile.

Ainsi, Claude Guéant répond le 8 avril 2011 au Figaro Magazine, à la question : **Comptez-vous également intervenir pour réduire l'immigration légale ? :**

1 - Je parle ici de Pascale Taelman, Laurence Roques et Dominique Monget-Sarrail

2 - CEDH, *Amuur c/ France* 25 juin 1996 (affaire n°17/1995/523/609), paragraphe 50

3 - La loi MISEFEN du 26 novembre 2003 : présentation générale, Actualité Juridique Pénal, 2004, p. 93

4 - Loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

« Bien évidemment. J'ai demandé que l'on réduise le nombre de personnes admises au titre de l'immigration du travail (20000 arrivées par an). Et nous allons continuer à réduire le nombre d'étrangers venant en France au titre du regroupement familial (15000). J'ai demandé une étude sur la pratique des pays d'Europe sur l'application du droit international. En matière d'asile (10000), notre pays est plus généreux, malgré les restrictions apportées, que l'Allemagne ou le Royaume-Uni, alors que nous appliquons les mêmes conventions internationales ! S'il apparaît qu'il y a des anomalies dans nos pratiques, des modifications interviendront ».

Il amalgame politique d'immigration et de gestion des frontières et droit international d'asile.

Outre que les chiffres sont faux et qu'il faut ramener le chiffre des demandes d'asile à la population du pays d'accueil pour avoir des statistiques significatives, le qualificatif « généreux » n'a pas sa place ici.

Les demandeurs d'asile voient leurs dossiers étudiés par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, puis par la Cour nationale du droit d'asile, en fonction des critères juridiques internationaux appliqués par des juges.

Pas de générosité donc, loin s'en faut, mais une application de la convention de Genève après vérification de l'existence de craintes de persécutions dans le pays d'origine.

Selon les derniers chiffres de l'institut de statistiques européennes EUROSTAT, datant du 29 mars, l'OFPPRA (l'Office français de protection des réfugiés et apatrides) a rendu, en 2010, 37 620 décisions en première instance, et a donné 5 115 réponses positives, soit un taux de reconnaissance inférieur à celui de l'Allemagne (45 310 décisions rendues, dont 10 445 positives). La France est également moins « généreuse » que le Royaume-Uni (6 440 réponses positives sur 26 690 décisions prises).

Les statistiques d'EUROSTAT pour l'année 2009 confirment que la France ne se distingue guère de ses voisins. Elle affiche un classement moins reluisant en matière de taux de reconnaissance. Avec seulement 14,3 % de réponses positives pour les décisions de première instance, elle est loin de la moyenne européenne (27 %), de l'Allemagne (36,5 %) ou du Royaume-Uni (26,9 %). Pour les décisions en appel, la France se situe, avec 27,4 % de réponses positives, au-dessus de la moyenne européenne (19 %), mais derrière l'Allemagne (34,1 %) ou le Royaume-Uni (30 %). La Cour nationale du droit d'asile a accordé l'asile à

10 415 demandeurs en 2009. Moins que Berlin (12 055) ou Londres (12 510).

Claude Guéant a travesti la vérité.

Il reste vrai, que, comme le disait Michel Audiard, « le bœuf mironton et le droit d'asile sont deux névroses typiquement françaises ».

La névrose se définit comme une affection caractérisée par des conflits qui inhibent les conduites sociales et qui s'accompagnent d'une conscience pénible des troubles. À la fois, la France tient (toujours ?) à être reconnue comme la Patrie des droits de l'Homme et refoule ses réfugiés hors de ses frontières. C'est sûr, ce conflit a, dans un premier temps, retenu les conduites sociales de nos gouvernants.

Depuis, la conscience s'est effritée et le pouvoir exhibe ses intentions :

Le 24 septembre 1999, les réfugiés sont « abrités » dans le camp de Sangatte. En décembre 2002, ce « camp » sans nom -et surtout pas « camp de réfugiés »- est fermé. Les Afghans n'ont plus ni hangar pour refuge, ni asile pour statut. Ils sont abandonnés dans la « jungle » de Calais.

En dix ans, le pouvoir a soigné sa névrose : le 22 septembre 2009, les bulldozers et les forces de l'ordre, au service du pouvoir exécutif, ont chassé ces centaines d'Afghans.

En janvier 2010, 124 Kurdes fuient leur pays. Ils échouent sur une plage corse. Les services exécutifs ont moins d'états d'âme « droits-de-l'homme » et sont plus prompts : le 24 janvier 2010, ils tentent de les refouler en prenant à leur encontre des arrêtés de reconduite à la frontière.

En 2011, le gouvernement français a salué le printemps des peuples qui se libéraient, mais a refoulé les réfugiés libyens, tunisiens, égyptiens hors de France. Leurs cas, qui devaient être analysés individuellement au regard des règles de la convention de Genève, sont balayés. Une simple circulaire du 6 avril 2011 aura suffi.

Aujourd'hui, le diagnostic est clair : la France est complètement guérie de sa névrose. Plus de conflit : des mesures draconiennes. Plus de réserves humanistes : des actes marquants.

Pour que le principe du droit d'asile -droit à l'asile- ne soit pas réduit à un droit de l'asile -matière étudiée par les historiens du droit-, qu'attendons-nous pour rejoindre Quasimodo et le chœur de la foule ?

« Asile ! asile ! ». ■

38^e BAYONNE Congrès DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

Le droit est nu

POUR DES DROITS EFFECTIFS

> 11-12-13 NOVEMBRE 2011

Maison des Associations

11, Allée de Glain

64100 Bayonne



SAF

Renseignements et inscriptions

SAF COMMUNICATION, 34, rue Saint-Lazare - 75009 Paris

Tél. 01 42 82 01 26 ■ Fax 01 45 26 01 55

contact@lesaf.org ■ www.lesaf.org

Programme

38^e Congrès à Bayonne

VENDREDI 11 NOVEMBRE 2011

09h30 à 12h00 » TRAVAIL EN COMMISSIONS

► PÉNALE : Le Mandat d'arrêt européen ; effectivité des droits en Garde à vue

Maxime CESSIEUX SAF Hauts-de-Seine,
Didier LIGER SAF Versailles,
Alain MIKOWSKI SAF Paris, élu CNB.

► SOCIALE : L'effectivité du droit européen dans l'accès au juge du travail (art. 6-1 CEDH)

Isabelle TARAUD SAF Val-de-Marne,
Elisabeth AUDOUARD SAF Marseille,
Maude BECKERS SAF Seine-St-Denis,
Jean Louis BORIE SAF Clermont-Ferrand.

► ÉTRANGERS : CJUE et directive de la honte outil de résistance

Laurence ROQUES SAF Val-de-Marne,
Marianne LAGRUE SAF Paris, Elue CNB,
Emeline LACHAL SAF Lille.

► CONSO/LOGEMENT : L'action de groupe

Noura AMARA-LEBRET SAF Angers,
Jean Jacques GANDINI SAF Montpellier.

► DISCRIMINATIONS : Bilan et perspectives de la Commission (mineurs, contrôle au faciès, Tsiganes...)

Savine BERNARD SAF Paris,
Slim BEN ACHOUR SAF Paris,
Tiennot GRUMBACH SAF Versailles.

► MINEURS : Réflexions sur la loi du 10 août 2011

Françoise ARTUR SAF Poitiers,
Nathalie RIVIERE SAF Caen,
avec la participation de M. Frédéric CHEVALLIER,
Avocat Général chargé des mineurs
et Madame Anne VERRIER, Vice-Présidente,
Juge pour enfants.

► STATUT DU COLLABORATEUR, INDÉPENDANCE ET INSTALLATION :

Les exemples Européens

Caroline CHARRON DUCCELLIER SAF Versailles,
Bertrand COUDERC SAF Bourges,
Florian BORG SAF Lille.

12h00 » DÉJEUNER SUR PLACE

13h30 à 18h00 » ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13h30 » Discours d'accueil

Isabelle DUGUET, Présidente SAF Bayonne,
M. Gérard FORT, Bâtonnier de Bayonne,
M. Jean GRENET, Maire de Bayonne.

14h30 » Rapport moral

Pascale TAELEMAN, Présidente du SAF.

15h30 » Allocutions

Sous réserve : M. Michel MERCIER, Garde des Sceaux,
M. Thierry WICKERS, Président du CNB

16h45 » Pause

17h00 » Débats sur le rapport moral, avec interventions de nos élus CNB

20h00 » RÉCEPTION À LA MAIRIE

21h00 » SOIRÉE LIBRE

(possibilité dîner dans une cidrerie)

SAMEDI 12 NOVEMBRE 2011

9h00 à 19h00 » ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

09h00 » Introduction sur le rôle du SAF

Franck HEURTREY SAF Lyon, Avocat à Lyon
et à Düsseldorf.

09h30 » Effectivité des moyens de la justice : Etude comparée des moyens en Europe

Modérateur : Yves TAMET, SAF Seine-St-Denis

Avec la participation de Stéphane LEYENBERGER,
Chef a.i de la Division de la Justice de la CEPEJ
(Commission européenne pour l'efficacité de la justice)
Matthieu BONDUELLE et Patrick HENRIOT, Magistrats,
membres du bureau du Syndicat de la Magistrature.

► AIDE JURIDICTIONNELLE :

Odile BELINGA SAF Lyon, élue CNB,
Jean Louis BORIE.

► CARTE JUDICIAIRE : Florian BORG.

► GARDE À VUE : Maxime CESSIEUX.

11h00 » Pause

11h15 » Organisation de la profession

Modératrice : Régine BARTHÉLÉMY SAF
Montpellier, élue CNB

Avec la participation d'un représentant de IURISMUGA
(Observatoire Juridique Transfrontalier)
et de M. le bâtonnier René DESPIEGHELAERE, Lille.

► **CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX :**
Catherine GLON SAF Rennes, élue CNB.

► **ORDRE :** Bertrand COUDERC

13h00 » Déjeuner sur place

14h30 » **Effectivité des droits
et structures d'exercice**
**RÉSEAUX, COOPÉRATIVES, PÉPINIÈRES,
INSTITUTS PARA ORDINAUX...
ARTICULATION ENTRE EXERCICE LIBÉRAL
ET TRAVAIL DE GROUPE**

Modératrice : Françoise MATHE SAF Toulouse
Philippe CHAUDON, Sylvain ROUMIER,
Rachel SAADA, Mireille JOURDAN, Michèle BAUER.

► **L'EXISTANT : En quoi les structures actuelles
ne permettent pas de répondre aux besoins ?**

- » France
- » Europe

► **PROSPECTIVE**
» Coopératives
» Nouvelles structures
» Structures dédiées

16h30 » Pause

16h45 » Reprise des débats

18h00 » **ÉLECTIONS CONSEIL SYNDICAL**

21h00 » **SOIRÉE DANS LES ARÈNES DE BAYONNE**

DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2011

09h00 à 13h00 » **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Modérateur : Jean-Jacques GANDINI

- RESTITUTION DES TRAVAUX DES COMMISSIONS
- DÉBAT SUR LA RÉOLUTION D'ORIENTATION
- VOTE DE LA RÉOLUTION DU CONGRÈS

13h00 » **CLÔTURE DU CONGRÈS**

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE 38^e CONGRÈS DU SAF

11, 12, 13 novembre 2011 à Bayonne

à retourner à SAF COMMUNICATION

34 rue Saint-Lazare - 75009 PARIS - Tél. 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél. : Fax : E-mail :

Barreau ou activité professionnelle :

Participe au 38^e Congrès du SAF à Bayonne les 11, 12, 13 novembre 2011

- Avocat - de 5 ans d'exercice : (108,70 € HT) = 130 € TTC.
- Avocat de 5 ans à 10 ans d'exercice : (167,22 € HT) = 200 € TTC.
- Avocat plus de 10 ans d'exercice : (250,84 € HT) = 300 € TTC.
- Élève Avocat : Entrée libre.*

Règle la somme de € TTC à l'ordre de SAF COMMUNICATION

*Sur inscription dans la limite des places disponibles



SAF

Hébergement

Pour les réservations vous pouvez consulter la liste des hôtels sur le site www.bayonne-tourisme.com rubrique "Hébergements" et réserver directement auprès de l'hôtel choisi.

Vous pouvez également aller sur : <http://www.bayonne-tourisme.com/resa/>

Dans la colonne de gauche cliquer sur « Résa congrès » ouvrant une page sur laquelle vous devrez entrer le mot de passe « bayonne ». Procéder à votre réservation en choisissant votre type d'hébergement et les dates que vous souhaitez. Le règlement se fait en ligne.

Attention : Ce mode de réservation vous fait bénéficier d'un tarif préférentiel (chambre petit-déjeuner et taxe de séjour inclus) mais les chambres sont annulables sans frais jusqu'à J-7 ; 50% de frais d'annulation jusqu'à J-2 ; 100% de frais d'annulation à moins de 2 jours du séjour.

Formation continue

Cette session de formation satisfait à l'obligation de formation continue des avocats (article 85 du décret N° 91-1197 du 27 novembre 1991) et aux critères des décisions à caractère normatif n° 2005-001 à 2005-004 du CNB - **Durée de la formation : neuf heures**

Pour valider la formation

Il sera INDISPENSABLE d'émarginer la feuille de présence à votre arrivée au congrès. Une facture et une attestation de présence vous seront adressées après le congrès.

SAF COMMUNICATION organisme de formation n° 11 75 26 108 75



AFFRANCHIR
AU TARIF
EN VIGUEUR

SAF COMMUNICATION

34, rue Saint Lazare
75009 Paris

Agenda

2011 - 2012

VENDREDI 11, SAMEDI 12, DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2011

CONGRÈS SAF BAYONNE
LE DROIT EST NU

Pour des droits effectifs

JEUDI 24 NOVEMBRE 2011

FORMATION LOGEMENT SAF ROUEN

SAMEDI 3 DÉCEMBRE 2011

COLLOQUE SOCIAL SAF PARIS

SAMEDI 17 MARS 2012

COLLOQUE CONSO/LGT
LA COPROPRIÉTÉ

SAMEDI 31 MARS 2012

COLLOQUE ÉTRANGERS LILLE

SAMEDI 12 DIMANCHE 13 MAI 2012

COLLOQUE PÉNAL MARSEILLE

PROGRAMMES ET BULLETINS D'INSCRIPTION À TÉLÉCHARGER SUR NOTRE SITE :
LESAF.ORG RUBRIQUE ÉVÉNEMENTS À VENIR

1 + 1 + 1 ... = 1

Ou comment l'action de groupe transforme de tous petits justiciables en un grand !

INTRODUCTION L'action de groupe est née outre-Atlantique, il y a déjà bien longtemps. Connue, dès les années 30, aux États-Unis, elle fut consacrée dans le système fédéral de ce pays dans les années 60. Elle y porte le nom de Class Action.



PAR Noura AMARA-LEBRET
SAF Angers
Présidente Commission
Consommation-logement

Elle peut être définie comme l'action introduite par un ou plusieurs demandeurs, au bénéfice d'un groupe de personnes, qui, trop nombreuses pour être toutes parties à l'instance, présentent des questions de droit et de fait analogues qui peuvent être tranchées, de manière uniforme, par le juge.

Sa raison d'être n'est autre que l'effectivité des droits.

En effet, elle part du constat que certains ne peuvent avoir accès au juge ou ne peuvent exercer leurs droits de manière effective.

Les raisons en sont multiples ; celle la plus souvent invoquée est que, le montant du préjudice subi est trop faible et que le consommateur, face à la lourdeur d'une procédure, préfère renoncer à intenter une action, et ce, alors que ledit préjudice peut affecter des milliers de consommateurs.

Tel fut le cas, en matière de téléphonie mobile, où le préjudice individuel n'était que de quelques centimes d'euros par mois.

Les autres solutions juridiques existantes, comme les recours collectifs, ne sont pas satisfaisantes.

Ce sont, en effet, des actions qui, engagées le plus souvent par des associations de consommateurs, ont vocation à réparer un intérêt collectif et non une pluralité de préjudices individuels.

D'où l'action de groupe, qui permet :

- ▶ l'accès effectif au juge ;
- ▶ la réparation effective du préjudice.

Son domaine de prédilection ?

Le droit de la consommation, bien évidemment, mais pas seulement.

Ce peut être le droit de la santé où, à l'heure du Médiateur, le débat autour de l'action de groupe a tout lieu d'être réactivé.

Ou bien encore le droit de la concurrence, ce afin de permettre à de petites entreprises d'agir contre d'autres plus importantes.

Alors qu'elle existe déjà en Europe : au Portugal, en Allemagne, en Suède, en Italie..., en France, l'action de groupe n'est encore qu'un vœu.

Vœu émis, certes, à plusieurs reprises : rapport Cerruti du 16 décembre 2005, proposition de loi du 26 avril 2006 de Luc Châtel, en passant par la proposition Beteille et Yung de mai 2010 et sans oublier sa reprise dans les propositions du parti socialiste de mars 2011.

Vœu non partagé par le MEDEF, qui en est un farouche opposant, brandissant le spectre de l'atteinte à la compétitivité des entreprises.



En France, elle n'en est donc qu'au stade de la réflexion, mais qui doit être approfondie.

Car nombreuses sont les questions à trancher :

**Quid d'une phase de recevabilité ?
Comment constituer le groupe en question ?**

Deux options sont proposées :

- ▶ Opt in : le groupe est constitué par tous ceux qui ont manifesté leur volonté d'y entrer ;
- ▶ ou Opt out : le groupe est composé par tous, sauf ceux qui ont manifesté leur refus d'y entrer.

Quid de la représentation du groupe ?
Une personne morale publique ? Une association ?
Ladite personne doit-elle recevoir un agrément ?

**Quid de la compétence ?
Doit-on privilégier la juridiction de droit commun ou une juridiction spécialisée ?**

Après réflexions, réunions et un colloque en mars 2011 à Créteil, la commission consommation logement du SAF plaide en faveur d'une phase de recevabilité et privilégie l'Opt out, qui permet de garantir une réparation effective du préjudice subi par le plus grand nombre.

De même, il lui semble plus raisonnable, dans l'intérêt du justiciable, que :

- ▶ l'action soit initiée par des associations agréées, ce qui permettrait de limiter les dérives fantaisistes ;
- ▶ l'indemnisation soit plafonnée, à l'exception de celle relative aux préjudices corporels ;
- ▶ la compétence soit celle du tribunal de grande instance, en raison de la complexité et de l'importance du litige ;
- ▶ le rôle de l'avocat, qui bien entendu devra être formé, soit celui de conseil et non pas d'initiateur de l'action, là encore afin d'éviter de possibles dérives ;
- ▶ le pacte de quota litis soit interdit.

Bref, autant de garanties contre les dérives de la Class Action.

Et, dans l'attente que le vœu soit exaucé, il est encore possible d'échanger nos idées sur ce passionnant défi juridique, dans le cadre de l'atelier de la commission consommation logement, lors de notre prochain congrès à Bayonne.

Alors venez nombreux et ... action ! ■

La réforme de la justice des mineurs : entretien et regards croisés : avocat-juge-procureur



INTRODUCTION La justice pénale des mineurs a été modifiée par la loi du 10 août 2011 et par deux décisions du Conseil Constitutionnel des 8 juillet et 4 août 2011. Nous avons souhaité, alors même que ces dispositions sont, pour certaines d'entre elles, non encore applicables, réagir en tant que praticiens quant à leur impact sur le fonctionnement quotidien de la justice des mineurs, tel que nous le connaissons.

Cette première réaction, qui appellera d'autres réflexions plus approfondies, a pour ambition d'ouvrir aujourd'hui un débat porteur, pour demain, non seulement de critiques mais également de propositions.

C'est dans cet esprit et avec les limites même de cet exercice, que Monsieur Frédéric CHEVALLIER, avocat général chargé des mineurs et Madame Anne VERRIER, vice-présidente, juge pour enfant, ont accepté mon invitation à débattre avec moi de cette réforme.



PAR **Françoise ARTUR**
SAF Poitiers

Françoise ARTUR : Je vous propose d'organiser notre propos autour de quatre questions qui ne sont en rien exhaustives par rapport à l'ensemble des dispositions de la loi nouvelle,

mais qui me semblent, soit par leur nouveauté, soit par les problématiques qu'elles posent, devoir retenir notre attention en tant que praticiens.

La décision du Conseil Constitutionnel sur QPC du 8 juillet 2011

Le Conseil a soulevé d'office « le grief tiré de ce que la présidence du tribunal pour enfants par le juge des enfants qui a instruit la procédure porterait atteinte au principe d'impartialité des juridictions ».

Le Conseil retient la non-conformité de l'article L251-3 du code de l'organisation judiciaire et suspend l'abrogation de cette disposition jusqu'au 1^{er} janvier 2013.

Le Conseil motive sa décision en retenant que, « si le principe d'impartialité des juridictions ne s'oppose pas à ce que le juge des enfants qui a instruit la procédure puisse, à l'issue de cette instruction, prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation », les dispositions qui permettent au même juge d'instruire le dossier et de présider le tribunal pour enfants qui va juger et prononcer une peine contre le même mineur sont contraires au principe constitutionnel d'impartialité des juridictions.

Frédéric CHEVALLIER : Cette modification n'est pas choquante. Il n'y a pas de raison de ne pas offrir les mêmes garanties au mineur qu'au majeur et l'impartialité est une garantie pour le mineur, dès lors que la sauvegarde de la juridiction spécialisée est assurée : il faut donc un juge des enfants qui instruit et un juge des enfants différent qui préside le tribunal.

Or cette distinction – un juge des enfants qui instruit, un autre juge des enfants qui préside le tribunal- préserve parfaitement cette spécificité qui ne signifie pas unicité de juge. J'ajoute qu'elle me paraît même aller dans le bon sens, car il me semble qu'il peut être difficile pour le juge qui a notifié des charges lors d'une mise en examen de relaxer en audience de jugement le même mineur. Je ne dis pas qu'elle ne se vérifie pas

actuellement, mais je pense que cette possibilité sera beaucoup moins compliquée avec l'entrée en vigueur de cette décision.

Anne VERRIER : J'observe d'abord que fréquemment, pour des raisons notamment de compétence territoriale ou de mouvement des magistrats, c'est très souvent que le JE qui met en examen n'est pas celui qui préside le TPE.

Par ailleurs, je ne suis pas sûre que la spécificité de la justice des mineurs soit préservée par cette modification : par la dissociation des fonctions, on risque d'aboutir à une connaissance littéraire du parcours du mineur, dès lors que la connaissance issue de l'audience en cabinet et du contact direct avec le mineur ne peut faire l'objet d'une transcription.

On rendra le parcours plus difficile pour le mineur qui changera de juge : contrairement à ce que l'on peut penser, la présentation devant le tribunal pour enfants est impressionnante pour les mineurs, y retrouver le juge qu'il connaît est pour lui important.

FC : C'est vrai, mais je crois que le déroulement spécifique de l'audience devant le TPE, qui privilégie l'information des juges sur la personnalité du mineur jugé, demeurera une réalité et une priorité.

Françoise ARTUR : Il me semble que cette décision, comme d'autres dispositions issues de la loi, s'inscrit dans le contexte plus global, d'une part de la volonté de rapprocher justice mineur/majeur préparant l'abaissement de la responsabilité pénale à 16 ans, d'autre part des évolutions de la réflexion menées autour de la garde à vue, notamment sur la répartition des compétences des organes de poursuites et des autorités de jugement.

Cette décision est critiquable, dès lors qu'elle instaure une « constitutionnalité provisoire » jusqu'au 1^{er} janvier 2013 : dès lors que la Chambre Criminelle a sanctionné, sur la question des gardes à vue, le différé de mise en conformité déjà imaginé par le Conseil Constitutionnel, c'est dès maintenant que le défaut d'impartialité peut être soulevé devant les TPE présidés par le JE ayant instruit l'affaire.

Par ailleurs, la fin du cumul des fonctions d'instruction et de jugement par le même juge clarifiera, à l'évidence, les débats sur la culpabilité à l'audience.

AV : En réalité, la question de la culpabilité ne se pose pratiquement jamais dans les dossiers : la plupart des mineurs reconnaissent les faits. C'est donc plus sur la

peine que sur la culpabilité qu'il y aurait un risque de « non-impartialité ».

Si on considère ce risque avéré dans la justice des mineurs, il faudrait alors aller jusqu'au bout des logiques et interdire que le juge des enfants soit aussi le juge de l'application des peines de ses décisions et le juge de la détention provisoire...

La création du Tribunal Correctionnel pour Mineurs (articles 32,34,49 de la loi et 24-1 à 24-3 de l'ordonnance de 45)

Cette nouvelle juridiction sera compétente pour les mineurs de 16 à 18 ans encourant une peine supérieure ou égale à trois ans en état de récidive légale, et sera présidée par un juge des enfants avec deux assesseurs, soit des magistrats professionnels, soit issus de la société civile (comme pour le tribunal correctionnel pour majeurs).

Le Conseil Constitutionnel a validé, le 4 août 2011, cette juridiction, considérant qu'elle ne porte pas atteinte en soi au « principe fondamental reconnu par les lois de la République », c'est-à-dire « l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs » et « la recherche de leur relèvement éducatif et moral ».

Par contre, le Conseil Constitutionnel considère que cette juridiction n'est pas spécialisée et qu'elle ne peut pas, pour être conforme au principe fondamental de la justice des mineurs, être saisie comme n'importe quel tribunal pour adultes : le Conseil interdit de faire comparaître le mineur sans instruction préalable devant le juge des enfants et invalide les dispositions de la loi du 10 août 2011 prévoyant la saisine directe par le parquet, soit sur COPJ, soit sur présentation immédiate.

FA : La création du TCM est clairement la première marche du passage des 16 ans à la majorité pénale, qui pourront être jugés comme les majeurs. On peine à comprendre la logique des juges du Conseil Constitutionnel qui, tout en reconnaissant la constitutionnalité de la composition de cette nouvelle juridiction, bien qu'elle ne soit pas spécialisée, considère néanmoins que, pour préserver cette spécialisation, il faut une instruction préalable faite par le juge des enfants parce que ce juge est spécialisé. Comprenez qui pourra !

Il reste que cette restriction est de taille et sans doute salutaire : elle sera un obstacle sérieux pour la politique pénale du traitement en temps réel et de la tolérance zéro appliquée aux mineurs.

AV : Tous les mineurs de 16 à 18 ans seront susceptibles d'être jugés par le TCM, il suffira qu'ils aient déjà commis une infraction (vol simple) pour être concernés ! On peine à trouver une logique, puisque le TCM pourra néanmoins prononcer des peines éducatives...

Le même mineur pourra être jugé par plusieurs formations de jugement.

C'est l'éclatement et l'incohérence de la juridiction spécialisée qui ne peut plus mettre en place de progressivité dans le traitement pénal du mineur.

Les sanctions seront probablement plus sévères : d'une part, l'excuse de minorité, qui n'est pas remise en cause devant le TPE, le sera beaucoup plus facilement devant le TCM où le juge des enfants sera en minorité. Les réquisitions seront également différentes, dès lors qu'il n'est pas prévu que le parquetier soit lui aussi spécialisé mineur.

FC : Le Parquet garde l'opportunité des poursuites et on ne peut pas préjuger de ses réquisitions... De la même façon, les procédures d'urgence, selon les parquets, ne sont pas systématiques, même s'il est vrai que l'expérience montre que le choix des procédures d'urgence concerne, non pas forcément les mineurs réitérant, avec un parcours chargé en procédures, mais plutôt la gravité des faits et le retentissement sur l'ordre public. La crainte certaine, qui peut devenir réalité, c'est de juger comme un majeur un enfant pourtant âgé de 16 à 18 ans. Or il faut rappeler l'article 1er de la convention de New York du 26 janvier 1990 : « ...un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans... ».

FA : C'est d'abord l'acte que l'on veut juger, bien plus que l'auteur, c'est une tendance de fond qui dépasse la juridiction des mineurs.

La césure du procès pénal des mineurs (article 50 de la loi et 24-5 nouveau de l'ordonnance 45)

Ces dispositions mettent en place la dispense de peine et l'ajournement du prononcé de la peine devant les trois formations juridictionnelles : JE, TPE et TCM.

La juridiction saisie peut d'abord se prononcer sur la culpabilité, statuer éventuellement sur la demande indemnitaire de la partie civile et différer le prononcé de la peine dans un délai maximum de six mois. Pendant



cette période, le mineur peut faire l'objet d'une mesure de placement ou de liberté surveillée.

FA : Nous avons pris position au SAF en faveur de la césure du procès pénal des mineurs : cette mesure est donc bien accueillie. Elle rejoint, en réalité, la pratique des JE, mais va plus loin : la césure permet d'apporter une réponse rapide entre la commission de l'infraction et la présentation devant le juge tout en évitant les dangers du traitement en temps réel. Elle donne également une réponse rapide à la partie civile et à son éventuelle indemnisation, tout en la dissociant du prononcé de la peine. Enfin, elle permet la prise en compte de l'évolution du mineur.

AV : Je suis plutôt favorable à cette mesure qui permet de mettre en place un calendrier et éviter que les procédures traînent trop, surtout pour les mineurs qui ne sont pas réitérant : ils peuvent passer à autre chose. Cela suppose néanmoins que l'on soit sûr, dès la première audience de la juridiction de renvoi, pour le prononcé de la peine : or, souvent, c'est l'évolution du mineur pendant la mesure qui détermine l'orientation du dossier vers une mesure éducative en audience de cabinet ou une peine en audience collégiale.

La seconde audience se réduit à la peine ; or il peut être parfois utile de revenir sur les faits et interroger le mineur sur sa culpabilité.

FC : La césure permet de réunir plusieurs procédures et ainsi échapper aux conséquences automatiques de la récidive et ses conséquences ; ce choix est pertinent face aux comportements de délinquance « en rafales » spécifiques chez les mineurs. Le parquet peut ainsi exercer pleinement son pouvoir d'opportunité des poursuites.

C'est une vraie bonne idée en ce qu'elle permet, en outre, de distinguer deux situations dignes d'intérêt, devant être traitées en des temps différents pour ne pas en sacrifier une : la réponse civile pour la victime et la réponse pénale pour l'auteur.

Le dossier unique de personnalité (article 28 de la loi et 5-1 et 5-2 de l'ordonnance de 45)

La loi crée le dossier unique de personnalité qui sera composé des investigations relatives à la personnalité du mineur et à son environnement social et familial



accomplies lors des procédures pénales mais également d'assistance éducative.

Il est placé sous le contrôle du procureur de la République et du juge des enfants.

Il est versé au dossier de chacune des procédures concernant le même mineur.

L'avocat de la partie civile n'a pas accès aux informations issues d'investigations accomplies lors des procédures d'assistance éducative dont le mineur a fait l'objet.

Lorsque les dernières investigations ont moins de 12 mois, elles permettent, dans un certain nombre de cas, la saisine directe par COPJ ou présentation immédiate du TPE par le parquet, sans saisine préalable du JE.

AV : Je m'interroge sur le contrôle du procureur de la République : quel intérêt, si ce n'est pour lui la possibilité de sérier les dossiers pour lesquels il pourra mettre en place des procédures d'urgence ?

FC : Pratiquement, je vois mal comment les greffes pourront répondre à une telle organisation et comment pourront circuler les dossiers, non seulement d'une juridiction à l'autre, mais du parquet à la juridiction...

Pour autant, nul ne peut nier l'utilité des rapports éducatifs au dossier : cela rejoint d'ailleurs la pratique usuelle, soit des juges d'instruction qui demandent au JE, dès lors qu'il y a un mineur, de verser les procédures au dossier sans distinction, soit les JE eux-mêmes qui versent les rapports d'assistance éducative au dossier pénal pour l'audience du TPE.

Il faudra veiller à ce que ce dossier de personnalité ne devienne pas un casier judiciaire bis dont la seule mise à jour, au gré d'un rapport rapide lors de la commission d'une nouvelle infraction, ne permette une saisine trop rapide de la juridiction de jugement.

FA : La discrimination de l'accès aux éléments du dossier entre les parties n'est pas acceptable au regard du respect du contradictoire : pourquoi refuser à l'avocat de la partie civile la connaissance d'une partie de la personnalité du mineur ?

Les rapports dans le cadre de l'assistance éducative ne concernent pas simplement le mineur, mais aussi sa famille : cela ne pose pas véritablement de problème si l'on reste dans le traitement du dossier par la juridiction spécialisée, car cette pratique existe déjà ; mais la problématique sera différente devant le TCM, où la composition rend le JE minoritaire et où l'absence de publicité des débats n'est plus la règle.

AV : Les rapports éducatifs ou de personnalité entre pénal et civil peuvent être inégaux sur le plan qualitatif, leur réunion ne nuit pas ; par ailleurs la centralisation de l'ensemble des éléments concernant le même mineur peut devenir pertinente, surtout dans une logique où le JE chargé de l'instruction ne pourra plus présider le TPE.

FA : Nous sommes loin d'avoir fait le tour des questions, mais je tiens à vous remercier, l'un et l'autre de m'avoir accordé de votre temps pour cet échange qui, je l'espère, se poursuivra par de nouvelles réflexions communes. ■

Statut du collaborateur, indépendance et installation : les exemples européens



PAR **Florian BORG**

SAF Lille

Le statut de collaborateur doit garantir l'indépendance de l'avocat dans son exercice professionnel, mais également sa

capacité, à terme, à s'installer ou s'associer. Or, l'évolution de la profession et les difficultés croissantes de son exercice mettent à mal ces deux fondements de la collaboration. Sur la base d'une étude comparative des différents statuts du collaborateur en Europe, la commission collaboration poursuivra son travail prospectif sur la protection et la nécessaire amélioration de ce statut. ■



Hommage

Une grande Dame nous a quittés le 2 août 2011

Simone BENAMARA-BOUAZIZ

Elle avait fait de sa vie un combat pour la liberté, la justice, l'équité.

Avocate pendant 49 ans, elle a occupé tous les terrains qui font la grandeur de notre profession : la défense de l'opprimé et du combattant pour la liberté, en Algérie ; la défense du droit des femmes ; la construction du droit social à Paris, aux côtés de Paul. Sa loyauté, son indépendance et son humanité ont toujours forcé l'admiration de tous.

Aujourd'hui, nous sommes tous un peu orphelins de Simone. ■



Effectivité des droits et structures d'exercice

INTRODUCTION L'effectivité des droits est la pierre angulaire de la réflexion du SAF. La notion paraît connue, elle est toutefois complexe. Son lien avec le mode d'exercice des avocats semble évident, mais ne saurait pourtant être considéré sous un angle exclusivement financier.





PAR **Laurence DE COSTER**

SAF Lille

L'accès effectif au droit et à la justice suppose un avocat libre et indépendant : or, peut-il y avoir une effectivité des droits, alors que l'avocat, bien ou mal payé, ne dispose

pas de la structure qui permette d'offrir un conseil ou une défense de qualité au justiciable ?

La réforme de la garde à vue ravive l'urgence de la réflexion : elle témoigne de la nécessité de s'organiser pour assurer les missions essentielles de l'avocat, tout en stigmatisant la précarisation de la défense.

Le besoin de droit ne cesse de croître. Les modes d'exercice traditionnels ne permettent plus d'y répondre de manière efficace.

Des pans entiers du droit sont désertés, mal, peu ou pas couverts par la défense. Le besoin de droit n'est pas satisfait, celui de justice encore moins.

Par ailleurs, la profession est à l'heure du bilan de la fusion de 1990 et de la logique de firme qui la gouverne. Tandis que le barreau d'affaire mise sur « l'interprofessionnalité capitaliste » (et menace ainsi notre indépendance), celui du judiciaire peine à trouver les solutions adaptées aux difficultés rencontrées par les confrères.

Le sujet est d'autant plus important que les enjeux européens accéléreront probablement une profonde transformation de nos pratiques... mais vers quelle voie ? Il n'est pas inimaginable par exemple que demain, l'aide juridictionnelle soit distribuée par des appels d'offres.

Face aux réalités et perspectives d'évolution de la profession, le SAF doit poursuivre une réflexion ardue, prospective, mais indispensable, pour tenter de répondre à cette question : quel mode d'organisation peut garantir à l'avocat le soutien nécessaire à la fourniture d'une prestation de qualité, notamment dans la défense des plus démunis ?

La priorité est évidemment celle d'une augmentation du budget de l'aide juridictionnelle. La position du SAF est claire depuis longtemps sur cette exigence.

Pour que les avocats puissent fournir un travail de qualité, ils doivent en avoir les moyens. Cela suppose une rémunération à la hauteur de la prestation accomplie, conditionnée par une refonte totale du système de l'aide juridictionnelle et une augmentation notable des budgets qui y sont consacrés.

Le temps est venu de penser à d'autres formes et modèles d'exercice professionnel qui garantiront l'accès au droit dans l'intérêt du justiciable et apporteront une réponse aux avocats dont les cabinets sont « à bout de souffle ».

Deux grandes lignes se dessinent :

- ▶ La réflexion autour de structures propres à donner de l'élan à une activité nouvelle (aide aux jeunes confrères) : pépinières¹, internats²...

- ▶ Les propositions de structures ou organisations nouvelles propres à redynamiser des cabinets en difficulté ou à en garantir le renouveau et la pérennité : travail en réseau (pour exemple, l'organisation remarquable des avocats dans les dossiers de la « jungle de Calais »), partenariats, chartes de qualité, mutualisation des moyens, protocoles de défense, groupes de défense dans des contentieux désertés par les avocats, coopératives, subventionnement, groupements de gestion des appels d'offres, organisations similaires aux CDAD...

Le SAF souhaite proposer des outils et solutions utiles, centrés sur la spécificité de la profession d'avocat, non corporatiste et organisée dans l'intérêt des justiciables.

La place des Ordres est capitale dans ces réflexions, puisque c'est bien par leur canal que la protection de l'exercice professionnel sera garantie et, partant, que l'accès au droit et à la justice pourra se prétendre effectif. ■

1 - Pépinière : location de bureaux temporaires d'accueil à l'heure avec fourniture de services (accueil, domiciliation, casier, gestion de courriers, salle de conférence, fax, copieur, internet).

2 - Internat : travail à temps partiel au service des permanences à destination des jeunes confrères pour une durée limitée. Cette possibilité est envisagée par le Barreau de Paris pour assurer les gardes à vue.



NON A UNE TAXATION INJUSTE DE L'ACCES AU JUGE

En adoptant en catimini, au cœur de l'été, l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 (loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011), le Parlement a porté atteinte au principe de gratuité de la justice.

A compter du 1^{er} octobre 2011, une somme de 35 euros, pudiquement dénommée « *contribution pour l'aide juridique* », sera exigée, sous peine d'irrecevabilité de la demande, pour l'introduction de toute instance civile, commerciale, prud'homale, sociale, rurale ou administrative. Cette manœuvre fiscale a pour but de compenser la dépense occasionnée par l'extension des libertés des citoyens bénéficiaires, désormais, de l'assistance d'un avocat dès la première heure de toute garde à vue. Ce qui conduit à faire peser le financement de la défense des personnes – qui incombe à l'État – sur ceux qui n'ont d'autre recours que de saisir les tribunaux pour faire valoir leurs droits.

Tout comme la nouvelle taxe sur les mutuelles entrave l'accès aux soins, cette taxe entrave l'accès au juge. Ainsi après la suppression de nombreuses juridictions (réforme de la carte judiciaire de 2008), et alors que la justice manque cruellement de moyens, c'est une nouvelle atteinte portée à ce service public.

En outre, cette taxation de l'accès à la justice est profondément inégalitaire et, par conséquent, injuste.

Elle est injuste, en pesant uniformément sur l'ensemble des justiciables, sans tenir compte ni de la nature des droits qu'ils cherchent à faire valoir ni de la situation des citoyens « moins égaux que les autres » lorsqu'ils sont placés en situation d'infériorité objective dans certains contentieux.

➤ Une taxe injuste pour le justiciable qui doit se défendre dans sa vie professionnelle :

Est-il équitable que les salariés, demandeurs dans 99% des contentieux devant les Conseils de prud'hommes, soient désormais contraints d'acquitter une taxe dissuasive dont les employeurs, pour leur part, n'auront pas à faire l'avance ?

Est-il admissible que l'irrecevabilité des demandes sanctionne le non paiement de cette taxe - alors que cette sanction est irréversible du fait du principe de l'unicité de l'instance qui s'applique en matière prud'homale - et est-il admissible, encore, que le projet de décret fasse du Juge le collecteur de l'impôt en confiant à lui seul le soin de soulever d'office cette irrecevabilité, condamnant définitivement le salarié à renoncer à tous ses droits, quels qu'ils soient ?

Est-il sensé d'exiger le règlement de ces 35 € dans les procédures de référé, pour des demandes de communication de bulletins de paye ou de documents de fin de contrat ?

Cette taxe est d'ailleurs incompatible avec les principes de la justice prud'homale, fondée sur la recherche préalable d'une conciliation. Contraint de s'acquitter de la taxe avant même l'audience initiale qui lui permettrait d'aboutir à une solution négociée, le salarié est ainsi incité soit à renoncer à agir, soit à opter pour des médiations extra judiciaires, qui pourraient le conduire à l'abandon de tout ou partie de ses droits.

Cette taxe frappera aussi les salariés victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles qui engagent des procédures devant le tribunal des affaires de sécurité sociale pour obtenir une juste indemnisation de leur souffrance.

Cette taxe empêchera également les travailleurs du secteur public de saisir la justice pour contester des changements d'affectation, des refus de reconnaissance d'accidents de service, des sanctions disciplinaires ou des licenciements.

➤ **Une taxe injuste pour le justiciable qui doit se défendre dans sa vie quotidienne et de citoyen :**

Est-il judicieux que les consommateurs soient entravés dans leur accès au juge chaque fois qu'ils voudront mettre en cause, pour recouvrer des sommes souvent modestes, le fabricant d'un produit défectueux, une grande surface, leur banque, leur compagnie d'assurance, le fournisseur indélicat qui n'honore pas son contrat...

Est-il conforme au discours écologique de ceux qui nous gouvernent que soit dressé ce nouvel obstacle à l'action judiciaire des associations et collectifs de citoyens confrontés aux dégâts du marché de l'urbanisme ou des nuisances environnementales les opposent à des intérêts puissants ?

N'est-il pas anti-démocratique de faire payer aux électeurs 35 euros le droit de contester les résultats d'une élection ?

Cette taxation apparaît d'autant plus inacceptable qu'elle pèsera individuellement sur chacun des justiciables confrontés à la même difficulté face à une même organisation ou entreprise. Cette opération fiscale injuste donne à voir les promesses non tenues du Président de la République, qui s'était engagé à une réforme facilitant l'accès au droit des personnes en instituant une action de groupe. Or ce gouvernement s'obstine à la refuser alors qu'elle est seule susceptible d'ouvrir la voie contentieuse à des actions réellement efficaces parce que collectives.

Cette taxation nouvelle, destinée à durer, à s'aggraver sans doute, s'ajoute aux frais supplémentaires imposés aux justiciables pour se rendre dans les greffes et aux audiences du fait de la réforme de la carte judiciaire.

Elle se cumulera avec une autre taxe de 150 € qui devra être payée devant les cours d'appel dans le cadre des contentieux soumis à la représentation obligatoire pour financer, cette fois, la suppression de la profession d'avoué et son indemnisation : là encore les pouvoirs publics n'entendent pas assumer les réformes du monde judiciaire et se déchargent de leur financement sur les justiciables.

Face aux nombreuses protestations que suscite cette taxe, la Chancellerie se défend « mal » en précisant que les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle seront dispensés de la taxe. Mais, le plafond des ressources exigé est tel que, concernant les prud'hommes, seulement 14% des salariés en bénéficient.

Aucune taxe ne devrait peser sur les particuliers contraints de saisir les juges pour faire respecter leurs droits contre des entreprises, banques, compagnies d'assurance, qui, elles, consomment des prestations de conseils juridiques sans subir de taxes, génèrent de nombreux procès par leurs activités et sont considérablement favorisées puisqu'elles déduisent leurs frais dans leur comptabilité et récupèrent la TVA sur leurs factures d'avocats.

Assurément, cette taxe creuse plus encore l'inégalité dans l'accès au droit et à la justice.

Nous demandons aux parlementaires de déposer un amendement à l'occasion du prochain débat sur la loi de finances 2011, abrogeant de l'article 54 de la loi de finances rectificative 2011.

Colloque AED à Gênes Juillet 2011 :

Dix ans d'attaque contre les droits fondamentaux - le rôle des avocats

En route vers le tout-sécuritaire

INTRODUCTION L'AED -Avocats Européens Démocrates, dont le SAF est membre fondateur- et l'AEJD -Association Européenne des Juristes pour la Démocratie et les Droits de l'Homme- ont organisé à Gênes, haut lieu du G8 en 2001, un colloque intitulé « Gênes 2001-2011 : Dix ans d'attaque contre les droits fondamentaux - le rôle des avocats ».





PAR **J.-Jacques GANDINI**

SAF Montpellier

Le contexte

Il s'est d'abord agi de rappeler ce qui s'était passé les 20 et 21 juillet 2001. Selon le rapport d'Amnesty International¹ nous avons assisté à la plus grande atteinte aux droits démocratiques dans un pays occidental depuis la fin de la Deuxième guerre mondiale. Bilan : 1 mort, Carlo Giuliani, 329 personnes « officiellement » arrêtées, 560 blessés identifiés dont certains conserveront des séquelles à vie, sans compter les victimes non enregistrées, et de nombreux actes de torture commis à la caserne de Bolzaneto.

Le vice-président du Conseil Gianfranco Fini - présent dans la salle de commandement de la préfecture de police - et le ministre de l'Intérieur, Claudio Scagola avaient promis de « couvrir » les forces de maintien de l'ordre en cas de bavures lors des affrontements.

Quatre procès principaux se sont tout de même tenus depuis et les documents produits n'ont laissé aucun doute sur la culpabilité des dirigeants et des membres des forces de l'ordre inculpés notamment pour les actes de torture.

Certes, la plupart des auteurs ont été condamnés mais à des peines réduites. Plus accablant : aucun policier inculpé n'a été suspendu de ses fonctions, certains ayant même au contraire été promus !

Ainsi le chef de la police, Gianni di Gennaro, condamné pour avoir ordonné de saboter l'enquête judiciaire, est devenu le responsable de la structure de coordination des services secrets italiens. Par contre, les peines les plus graves pour les manifestants, visant des faits de violence et de destruction, ont atteint 15 ans de prison. Et pour Carlo Giuliani, on attend toujours.

Dans sa décision du 25 août 2009² la CEDH a décidé que l'homicide du manifestant satisfait, au vu des circonstances, aux exigences de la légitime défense. Elle a en effet estimé qu'elle ne peut substituer sa propre conclusion sur la situation à celle de l'officier qui agit en situation d'émeute, alors que dans son arrêt *Mc Cann c. Royaume-Uni* du 27 septembre 1995,

elle avait jugé que la proportionnalité implique que l'État soit en mesure de démontrer que la mission a été préparée et contrôlée par les autorités de façon à réduire au minimum, autant que faire se peut, le recours à la force publique meurtrière. Commentaire de Salvatore Palidda, professeur de sociologie à l'Université de Gênes³ :

En Italie, la confiance excessive dans la seule action judiciaire pour faire triompher la démocratie conduit à minimiser les abus, la corruption et les violences ordinaires de la police. Y compris au sein d'une opposition de centre gauche convertie aux orientations sécuritaires.

Les interventions

Sous la houlette de Gilberto Pagani, actuel président de l'AED, douze avocats et juristes sont intervenus en provenance de dix pays européens.

Le bilan est plutôt sombre avec un rétrécissement général des droits et libertés, des avocats de plus en plus en butte à l'arbitraire, avec une tendance à la criminalisation de leur travail puisqu'ils peuvent dans certains cas être considérés comme « complices » de leurs clients lorsque des actes de violence sont assimilés à des actes de terrorisme, et des personnes poursuivies pour « ce qu'elles sont » et non pour « ce qu'elles font ».

L'absence du droit à l'effectivité des droits conduit à une perte de contenu de la démocratie qualifiée de « formelle ».

L'évolution, c'est le fichage systémique et systématique, instrument de contrôle portant atteinte à la dignité humaine.

Comme l'a rappelé l'un des intervenants : la justice pénale est un formidable observatoire des dysfonctionnements de notre société, de la relégation des plus démunis, de la puissance des plus favorisés. C'est une énorme loupe posée sur les inégalités sociales et sur la société du mépris.

En ce qui concerne mon intervention, j'ai rappelé en introduction « de la gauche à la droite : en route vers le tout-sécuritaire », le vote entre 2001 et 2011 de 25 lois dites « sécuritaires », depuis la Loi sur la Sécurité Quotidienne jusqu'à la LOPPSI 2. Nous assistons à une véritable déconstruction du système pénal, chacun de nous étant transformé en suspect potentiel.

1 - www.amnesty-org 01.11.2001

2 - CEDH « Giuliani et Gallo c. Italie Req. 23458/02, avec renvoi en Grande Chambre le 1 mars 2010

3 - « Dixième anniversaire du G 8 de Gênes : policiers italiens condamnés... et promus »

Le Monde Diplomatique juillet 2011

Il nous faut sortir de cette société de surveillance, de cette société carcérale, de cette société de confusion des pouvoirs. Il faut réaffirmer la tutelle de la justice sur la police et une des toutes premières mesures que devra prendre la Gauche, en cas d'alternance politique en 2012, sera d'abolir purement et simplement tout cet arsenal de lois sécuritaires.

J'ai ensuite développé le « nouveau concept sécuritaire : la garde à vue en plein air » basé sur la plainte déposée par notre ami Bertrand Sayn en juillet 2011, au nom d'un certain nombre de personnes physiques, de syndicats, d'associations et de partis politiques auprès du doyen des juges d'instruction de Lyon, pour la sauvegarde des libertés fondamentales.

L'objet de cette plainte, c'est la critique des conditions dans lesquelles une manifestation pacifique - au départ parfaitement autorisée -, en rapport avec le débat au Parlement sur la modification de la législation sur les retraites notamment par un allongement des temps de cotisations, a été interdite par les forces de l'ordre en procédant à la fermeture de la place Bellecour à Lyon entre 13h30 et 19h30 le 21 octobre 2010, immobilisant plusieurs centaines de personnes dans le but manifeste de les retenir préventivement, en leur interdisant ainsi toute participation à la manifestation dont le départ était prévu place Poncet, alors que la liberté de manifestation est l'un des fondements de la démocratie.

Après avoir exposé les faits et dénoncé la manifeste disproportion du contingent des forces de l'ordre - présence du groupe d'intervention de la police nationale armé de fusils à pompe, chars anti-émeute équipés de lances à eau, hélicoptère en station au-dessus de la place -, Bertrand Sayn procède à une minutieuse analyse basée tant sur le droit interne que le droit européen qui l'amène à dénoncer quatre

infractions commises par les représentants de la loi :

- ▶ atteintes arbitraires aux libertés individuelles
- ▶ faits de violences illégitimes sur les manifestants détenus
- ▶ ex-filtration au faciès et discrimination
- ▶ création d'un fichier non-conforme à la loi « Informatique et Liberté »

Il conclut à une détention arbitraire, aucune infraction commise à l'encontre des biens et des personnes n'ayant été relevée, aucune arme même par destination n'ayant été saisie et aucune poursuite judiciaire engagée. Cette « garde à vue en plein air »

est une « première » qu'il faut dénoncer : il s'agit d'une atteinte grave au droit d'expression, de réunion et de manifestation.

Le droit pénal de l'ennemi

Mais cette dérive ne doit pas nous étonner : elle s'insère logiquement dans le dispositif répressif renforcé ces dix dernières années, lequel s'inscrit dans un mouvement plus général qui mêle d'une part la volonté de faire disparaître de l'espace public ce qui dérange et d'autre part une intensité nouvelle dans la répression de la contestation, dès lors que le tout répressif ne touche plus seulement les catégories fragiles mais aussi ceux qui les défendent⁴.

Cette citation est tirée de l'excellente contribution aux vertus roboratives d'Olivier Cahn, « La répression des 'black blocs', prétexte à la domestication de la rue protestataire »⁵ sur laquelle je m'appuie pour la suite de cet article, avec en exergue ces deux citations d'Albert Camus et Stig Dagerman :

Il faut refuser toute légitimation de la violence... lui garder son caractère exceptionnel... car c'est un peu facile de tuer au nom de la loi ou de la doctrine.⁶

Les détracteurs de l'anarchisme ne se font pas tous la même idée du danger idéologique que représente celui-ci, et cette idée varie en fonction de leur degré d'armement et des possibilités légales qu'ils ont d'en faire usage.⁷

Pour Olivier Cahn, les infractions commises par des « activistes » - les 'black blocs' en l'occurrence - au cours de cinq réunions du G8 entre 2001 et 2011, sont symboliquement agressives en ce qu'elles visent l'autorité de l'État en étant dirigées contre les forces de l'ordre, en ce qu'elles remettent en cause le monopole du recours à la force dévolu à l'État et en ce qu'elles participent, par le choix des édifices et des institutions visées, d'une remise en cause fondamentale du choix politique du néolibéralisme comme support théorique de la mondialisation économique et/ou de la doctrine 'Law and Order' pour accompagner les transformations de l'État Providence.

Mais pour autant elles ne se distinguent pas de celles qui accompagnent depuis de longues années les manifestations d'agriculteurs ou de marins-pêcheurs,

4 - Mathieu Bonduelle, sec. gal du S.M., Les Inrockuptibles décembre 2009 n° 732

5 - Archives de politique criminelle 2010 n° 32 p. 165-218

6 - Albert Camus Dialogue pour le dialogue 1949 in Lou Marin Albert Camus et les libertaires Egrégories 2008 p. 80

7 - Stig Dagerman L'anarchisme et moi in La dictature du chagrin et autres récits amers 1945-1953 Agone 2009 p. 19

et devraient donc -cohérence de l'application de la loi oblige - recevoir un traitement identique.

Il dénonce par la même la doctrine du droit pénal de l'ennemi dont le juriste G. Jakobs est l'un des chantres. Selon ce dernier⁸, il existe une fraction de la délinquance dont l'idéologie et les comportements sont tellement antagonistes à ceux du corps social qu'il est impossible d'espérer que ces individus se soumettent d'une quelconque manière aux normes, y compris lorsque celles-ci ont pour ambition leur réintégration dans la société.

Dès lors, il affirme que s'est légitimement développé un « droit pénal de l'ennemi », droit d'exception tant du point de vue substantiel (recours aux mesures de sûreté et anticipation de la répression) qu'au point de vue procédural (par la restriction ou la suspension des garanties fondamentales) : cf. à la suite des attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis le « Patriot Act » et les détenus de Guantanamo.

⁸ - Aux limites de l'orientation du droit : le droit pénal de l'ennemi RSC 1/2009 p. 7

Dans ces conditions, seul le « citoyen » peut prétendre au bénéfice de la protection de la personne induit par le principe de légalité. L'« ennemi », par les choix qu'il opère, se prive d'un tel privilège.

Dès lors, si le citoyen ne peut être interpellé qu'après qu'il a « mal agi », l'ennemi, au contraire, du fait de son état de dangerosité potentiel, doit être neutralisé avant qu'il puisse exprimer sa nocivité : il s'est exclu de l'État de droit et ne peut donc exiger un procès équitable. Ce « glissement » va permettre d'appliquer le droit pénal de l'ennemi, si le besoin s'en fait sentir, à l'ensemble de la rue protestataire.

C'est le sens de la loi 2010-201 du 2 mars 2010 « renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ».

Le législateur a ainsi ajouté au Code Pénal un article 222-14-2 aux termes duquel « le fait pour une personne, de participer sciemment à un groupement





“

On assiste ainsi à une criminalisation de l'intention présumée, de l'état de dangerosité potentiel de tel ou tel individu...

même formé de façon temporaire en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou de dégradations de biens, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

On assiste ainsi à une criminalisation de l'intention présumée, de l'état de dangerosité potentiel de tel ou tel individu, tels qu'appréciés par l'agent de la force publique qui procédera à l'interpellation avant

même que l'infraction ait été commise, permettant ainsi l'anticipation discrétionnaire de la répression. C'est l'abandon du principe essentiel du droit pénal libéral qu'est l'interprétation stricte de la norme qui se dessine ainsi.

Nous sommes désormais entrés dans l'ère du délit de « comportement ». Attention lors des prochaines manifestations d'avocats sur la voie publique ! C'est nous qui risquons d'avoir besoin d'une « legal team »... ■

Interview de Charles-Henri de Choiseul Praslin, Président de l'OGC



PAR **Jean DANET**

Maître de Conférence Université de droit de Nantes, Ancien président du SAF

Qu'est-ce que l'OGC ?

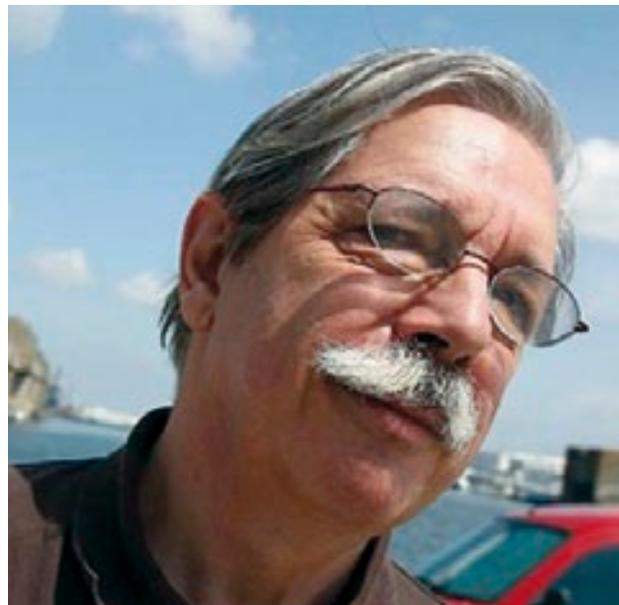
L'OGC (Observatoire Géopolitique des Criminalités) est un réseau international



et interprofessionnel qui observe et étudie les criminalités internationalement structurées, lesquelles

forment une part grandissante et toujours plus complexe de la délinquance générale, si ce n'est même de nombreuses sociétés à travers le monde. Il est composé de chercheurs, principalement des universitaires de diverses disciplines, droit et criminologie, économie, géographie, sociologie, anthropologie et sciences politiques, de journalistes spécialisés et de praticiens confrontés à ces criminalités, soit directement comme les magistrats, les avocats et les policiers des états démocratiques, soit indirectement comme un grand nombre d'ONG. Il est la continuation de l'Observatoire Géopolitique des Drogues - l'OGD -, qui a étudié pendant les années 1990-2000 les trafics internationaux de stupéfiants et qui a dû cesser ses activités pour des raisons financières. L'OGD s'est transformé en Observatoire Géopolitique des Criminalités - l'OGC - car il était apparu que le trafic des drogues interdites s'imbrique de plus en plus dans tous les autres trafics, au point d'en devenir indissociable.

Pour l'essentiel, il publie une revue trilingue en ligne : « Criminalités, revue de géopolitique », bientôt des ouvrages en ligne et sur papier, organise, seul ou en partenariat avec des laboratoires universitaires et des ONG, des colloques et des journées d'études, et met à la disposition de ses membres un Intranet comportant



un forum et un centre de documentation qui leur sont réservés.

L'OGC a la volonté de devenir vite un observatoire mondial, totalement indépendant de tous les pouvoirs, proposant une vue d'ensemble, indispensable, de toutes les criminalités importantes. C'est un projet qui peut sembler très prétentieux, mais qui peut réussir dans la mesure où il répond à un besoin urgent.

Qu'est-ce qu'une analyse géopolitique peut apporter au débat pénal ?

Des formes de plus en plus nombreuses de délinquance, des moins graves aux plus violentes, s'intègrent dans des réseaux qui, eux-mêmes, s'internationalisent ou se retrouvent sous la tutelle de ces derniers. Comprendre ce phénomène, complexe, opaque et encore nouveau, du moins aux yeux de beaucoup, est indispensable pour bien apprécier le rôle et la responsabilité des délinquants embarqués bon gré mal gré dans ces systèmes, et pour bien évaluer les conséquences des sanctions pénales qui



peuvent être décidées à leur rencontre. Ces réseaux internationaux, très professionnalisés, de délinquants les plus divers, savent anticiper ces sanctions, si ce n'est de retourner à leur avantage : ceci constitue une donnée que la défense ne peut pas négliger quand elle discute les peines requises par l'accusation.

L'explication des comportements délinquants par des déviances individuelles qui ne relèveraient que de la seule psychologie, ou par des conditions économiques et sociales décrites d'une façon sommaire et routinière, devient pour le moins insuffisante.

Comme l'a montré le procès Papon, aucune décision pénale sur la grande criminalité ne peut se passer d'analyses géopolitiques précises. Sans tomber dans une paranoïa anti mafia, il en est ou il en sera vite de même pour la moyenne et une grande part de la petite délinquance

Qu'est-ce qu'il y a de nouveau dans les grandes « mafias » ?

Le terme de « mafia » doit, pour être précis, être réservé au modèle des organisations criminelles italiennes, peut-être aussi à certaines organisations criminelles sud-américaines ou d'Europe centrale, avec leur ancrage territorial et ethnique ancien et leur politique de violences très visibles ; mais ce modèle n'est plus le seul à présenter un degré très élevé d'efficacité criminelle et de corruption du système politique légal. De nouvelles formes de criminalité, notamment financières, par leur puissance économique, leur intégration avec d'autres formes et leur emprise sur les institutions légales, qu'elles les investissent de l'extérieur ou qu'elles naissent à l'intérieur de celles-ci, effacent et brouillent toujours davantage la distinction entre activités légales et activités illégales.

C'est la raison pour laquelle une collaboration, dont il faut encore mettre au point les méthodes et les moyens, entre les différents chercheurs, analystes, observateurs et praticiens du monde entier, est

indispensable pour prendre la mesure de ce danger mortel pour la démocratie.

Qu'est-ce que cette situation change pour le droit et la justice pénale ?

L'État de droit est mis en péril par cette évolution de trois manières.

La première se situe dans les incriminations : face à l'inefficacité des peines habituellement prononcées par les juridictions pénales contre les réseaux criminels de grande envergure, la tentation se fait jour d'un droit d'exception, comme pour le terrorisme. Comme pour ce dernier, et peut-être encore davantage, ce droit d'exception peut remettre en cause les fondements d'une justice pénale démocratique, sans même aboutir nécessairement à des résultats probants dans cette lutte contre des réseaux incontestablement très dangereux et très prompts à s'adapter à tous les changements légaux.

Un exemple de cette dérive possible peut être donné dans l'usage du concept de dangerosité sociale, à la place de faits précis prouvés, comme motif d'une peine, pour des incriminations d'association mafieuse ou pour des procédures de confiscation administrative sans condamnation pénale préalable.

La deuxième manière, intimement liée à la première, se situe dans le domaine politique et idéologique : légitimer une doctrine sécuritaire voyant des réseaux criminels internationaux structurés partout, justifiant ainsi un contrôle absolu de la population et une pénalisation outrancière du moindre comportement déviant ou du fait le plus minime. On le voit dans un grand nombre d'États américains, où le nombre de personnes incarcérées a été multiplié par sept en 20 ans, au vain prétexte de lutter contre le trafic de stupéfiants.

La troisième manière, plus cachée mais nullement incompatible avec la deuxième, réside dans la corruption des institutions judiciaires, en raison des

sommes d'argent et des influences politiques dont disposent ces réseaux.

Cela peut évidemment se traduire par des juges, ou plus facilement des policiers, achetés, mais il ne faut pas se faire d'illusions : les avocats sont aussi concernés, dont un nombre non négligeable peut, par esprit de lucre mais aussi par irresponsabilité, apporter une aide décisive au fonctionnement économique de ces criminalités, en favorisant, plus ou moins consciemment, tous les allers et retours entre l'argent propre et l'argent sale.

Les problèmes déontologiques posés aux avocats, et pas seulement ceux de droit des affaires, s'avèrent redoutables, comme le montre l'exemple des débats sur la déclaration de soupçon.

Cette corruption des acteurs judiciaires prend évidemment la forme, sommaire et décelable, d'avantages économiques ; mais elle peut aussi se traduire par une sorte d'aveuglement volontaire dû à la paresse intellectuelle et à l'autosatisfaction, dans une sorte de connivence inavouée avec ces réseaux, sur laquelle les moyens juridiques ont peu de prise.

Qu'est-ce que l'OGC et le SAF peuvent faire ensemble ?

L'OGC, par sa revue, par ses colloques ou journées d'études et par son réseau et carnet d'adresses, veut apporter aux avocats du SAF des connaissances

et des informations utiles, soit pour leur formation générale, soit même pour la défense dans certains cas précis.

Je n'irai pas jusqu'à dire qu'il apportera aussi des dossiers d'une façon significative, mais l'appartenance à un réseau multiprofessionnel, où se développe une collaboration avec des ONG fort actives dans la défense des droits humains, n'est pas sans portée.

Les avocats du SAF peuvent contribuer de façon importante à l'OGC, bien évidemment à sa notoriété, mais aussi à ses travaux.

Ils le peuvent par leurs connaissances générales et leur capacité de réflexion.

Ils le peuvent aussi parce qu'ils sont les confidents privilégiés de clients impliqués d'une façon plus ou moins directe dans des réseaux ayant une dimension géopolitique, dont ces clients sont souvent de fins observateurs : si l'avocat a pour première mission de trouver des arguments pour défendre son client, il peut aussi, à cette occasion, recueillir des informations, sans doute moins utiles pour cette mission, mais précieuses pour qui veut observer et comprendre les réseaux en question.

Livrer ces informations, brutes, à l'OGC demanderait certes un peu de travail supplémentaire à l'avocat ; mais il peut espérer recevoir de nous, en retour, des analyses beaucoup plus pertinentes. C'est en tout cas notre ambition. ■

Bulletin d'adhésion au SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

À découper et à retourner au SAF,
34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55
contact@lesaf.org

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : Fax :

E-mail :

Barreau :

N° de toque :

Spécialités obtenues :

J'adhère au SAF pour l'année 2012

Ci-joint un chèque d'un montant de :

à l'ordre du SAF.

Je désire figurer dans l'annuaire : oui non

Cotisations

Élève Avocat :	15 €
1 ^{re} et 2 ^e année d'inscription :	50 €
3 ^e année et jusqu'à 15 000 de bénéfice annuel :	100 €
De 15 000 à 20 000 de bénéfice annuel :	150 €
De 20 000 à 30 000 de bénéfice annuel :	200 €
De 30 000 à 40 000 de bénéfice annuel :	350 €
De 40 000 à 50 000 de bénéfice annuel :	450 €
Au-delà :	1 % du bénéfice annuel
Avocat honoraire :	200 €

Rappel : les cotisations syndicales sont déductibles fiscalement

Votre site internet professionnel d'avocat

iPaoo - Générateur de site internet vous proposent une solution innovante pour la création de votre site internet en souscription mensuelle sans investissement et sans durée minimum d'engagement.



	Standard	Premium	Professionnel
	19.90 €/mois ou 199€/an	39.90 €/mois ou 399€/an	69.90 €/mois ou 699€/an
	Aucun frais de mise en service		+ 499€ de frais de mise en service
	Hébergement - Nom de domaine - 5 comptes email compris		
200 thèmes graphiques personnalisables	✓	✓	✓
Interface d'édition intuitive - Texte - Photo - Zone de Fichiers - Galeries images - Blog/Forum - Formulaire - Newsletter	✓	✓	✓
Partage Facebook/Twitter - Zone membre - News & Événements - Planning & Rendez-vous - Multilingue - Sondage/Vote	–	✓	✓
Thème 100% sur mesure (sur devis)	–	✓	✓
Option mise en ligne du contenu	5 pages en option 299€	10 pages en option 399€	25 pages ✓
Référencement	en option sur devis	en option sur devis	✓
Mise à jour mensuelle 2x30 minutes	–	en option 50€/mois	✓

COMMENT ÇA MARCHE ?

Rendez-vous sur le www.ipaoo.fr. Cliquez sur “**Créer un site**”. Renseignez votre identifiant (exemple cabinet-bruno) un email (le même que sur le formulaire en haut de ce document), un mot de passe. Sélectionnez un thème graphique. Cochez les conditions générales de vente et cliquez sur «**Créer mon site**».

JE CHOISIS MES OPTIONS

	Montants HT
Options : Création de Logo 350€ ■ Interview + Rédaction de contenu 500€ ■	
Thème sur mesure ■	<i>sur devis</i>
Pack(s) de 5 pages supplémentaires _____ x 100€ ■	
Pack Standard : Frais de mise en ligne 299€ ■	
Pack Premium : Frais de mise en ligne 399€ ■	
Pack Professionnel : Frais de mise en ligne 499€ ■	
Total HT :	
TVA 19,6% :	
Montant TTC :	

ET ENSUITE

Renvoyez ce formulaire dûment signé à iPao - BP 307 - 06906 Sophia Antipolis. Dès réception, nous prendrons contact avec vous pour la mise en place de votre souscription ainsi que des différentes options choisies.

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél. _____ Email : _____

Barreau : _____ Spécialité : _____

Je joins un chèque de _____ € TTC en règlement de mes frais de mise en ligne du contenu et de mes options à l'ordre de iPao.

■ Je règle ma souscription directement en ligne depuis mon compte par Carte Bancaire - Depuis l'interface d'administration de votre site iPao, cliquez en haut à droite sur **Configuration** puis **Mon Compte** puis **Changer de Souscription** dans l'onglet Souscription.

■ Je préfère régler ma souscription par prélèvement Bancaire. Dans ce cas nous vous ferons parvenir une autorisation de prélèvement dès l'enregistrement de votre inscription

**Votre avenir
c'est
votre confiance
en nous.**

Assurance

Assurance

Santé

Prévoyance

Retraite

Dépendance



Institution de retraite et de prévoyance

Depuis 1959

80, rue Saint-Lazare
75455 Paris cedex 09
Tél : 01 53 45 10 00
Em@il : infos@crepa.fr